



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-305

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2021-10-15-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Marilyne DUFOUR, responsable du SIP AIX SUD (3 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-10-16-00001 - RENOUELEMENT ARRETE AGREMENT ILGLS (3 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2021-10-15-00011 - ACPM arrêté renouvellement Agrément SSIAP 2021 (3 pages) Page 16

13-2021-10-15-00010 - ANARIS CONSULTING arrêté renouvellement Agrément SSIAP 2021 (3 pages) Page 20

13-2021-10-15-00009 - ASIG SECURITE PRIVEE arrêté agrément SSIAP.2021 (3 pages) Page 24

13-2021-10-15-00008 - CSFMS arrêté renouvellement agrément SSIAP 2021 (3 pages) Page 28

13-2021-10-15-00012 - S2S PACA FORMATION arrêté agrément SSIAP.2021 (3 pages) Page 32

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-10-18-00002 - Arrêté portant conditions de navigation sur le Petit Rhône pour une manifestation nautique (canoë-kayaks) "Dans les bras du Rhône" les 20, 23 et 24 octobre 2021 à Arles (4 pages) Page 36

13-2021-10-18-00001 - Arrêté portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône dans le cadre du spectacle "Dérives" de la Compagnie Ilotopie (3 pages) Page 41

13-2021-10-14-00008 - Décision n°2021/06 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 14 octobre 2021 (5 pages) Page 45

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-10-15-00005 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Chrono numériques (6 pages) Page 51

13-2021-10-15-00004 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Taximètres (6 pages) Page 58

Direction Régionale des Douanes /

13-2021-10-07-00007 - Décision 2021-11 modifiée (67 pages) Page 65

13-2021-10-04-00025 - Decision délégations 2021-9 modifiée (47 pages) Page 133

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-10-05-00179 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 1 avenue Du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 181
13-2021-10-05-00188 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 2 boulevard de Kabylie 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 184
13-2021-10-05-00183 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 2 rue Andre Negis 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 187
13-2021-10-05-00186 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 215 boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 190
13-2021-10-05-00181 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 243 chemin Du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 193
13-2021-10-05-00178 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 25 avenue De Frais Vallon 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 196
13-2021-10-05-00185 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 25 place Jules Guesdes 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 199
13-2021-10-05-00176 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 3 chemin DE PALAMA 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 202
13-2021-10-05-00167 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 3 rue CAISSERIE 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 205
13-2021-10-05-00164 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 32 place Jean Jaures 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 208
13-2021-10-05-00200 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 385 avenue DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 211
13-2021-10-05-00202 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 4 boulevard PIERRE ET MARIE CURIE 13168 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)	Page 214
13-2021-10-05-00195 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 474 avenue AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 217
13-2021-10-05-00175 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 69 avenue DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 220

13-2021-10-05-00165 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 223
13-2021-10-05-00198 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE 85 avenue D HAIFA 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 226
13-2021-10-05-00169 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE ALLEE NEPTUNE 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 229
13-2021-10-05-00191 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE avenue Du Maréchal Leclerc 13480 CABRIES (2 pages)	Page 232
13-2021-10-05-00189 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LA POSTE ccial QUARTIER MAUBEQUI 13111 COUDOUX (2 pages)	Page 235
13-2021-10-05-00193 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection LA POSTE 14 avenue Roger Salengro 13130 BERRE-L'ETANG (2 pages)	Page 238
13-2021-10-05-00197 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection LA POSTE 327 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 241

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-10-05-00184 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION IME SESSAD MONT-RIANT 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 244
13-2021-10-05-00172 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LES CAILLOUX EXPLOITATION AGRICOLE 13870 ROGNONAS (2 pages)	Page 247
13-2021-10-05-00170 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AGENCE ALLIANZ COSTAMAGNA 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 250
13-2021-10-05-00187 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAMPING CAR PARK 13960 SAUSSET LES PINS (2 pages)	Page 253
13-2021-10-05-00168 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHILL AND RIDE WAKEPARK / CRW 13660 ORGON (2 pages)	Page 256
13-2021-10-05-00173 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA STATIONNEMENT AVENUE DES CALANQUES 13260 CASSIS (2 pages)	Page 259

13-2021-10-05-00174 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA STATIONNEMENT CASSIS AVENUE ALPHONSE DAUDET 13260 CASSIS (2 pages)	Page 262
13-2021-10-05-00180 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA STATIONNEMENT CASSIS AVENUE AUGUSTIN ISNARD 13260 CASSIS (2 pages)	Page 265
13-2021-10-05-00177 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA STATIONNEMENT CASSIS AVENUE DU REVESTEL 13260 CASSIS (2 pages)	Page 268
13-2021-10-05-00196 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 271
13-2021-10-05-00201 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 274
13-2021-10-05-00199 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE 13320 BOUC BEL AIR (2 pages)	Page 277
13-2021-10-05-00203 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE 13780 CUGES LES PINS (2 pages)	Page 280
13-2021-10-05-00204 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE LE ROVE (2 pages)	Page 283
13-2021-10-05-00182 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION OGEC ÉCOLE ST FRANÇOIS D ASSISE 13080 AIX EN PCE (2 pages)	Page 286
13-2021-10-05-00171 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PARKING INDIGO 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 289
13-2021-10-05-00190 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PORT NAPOLÉON 13230 PORT ST LOUIS DU RHÔNE?? (2 pages)	Page 292
13-2021-10-05-00166 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HÔPITAL EUROPÉEN 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 295
13-2021-10-05-00192 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - INDIGO PARK VIEUX PORT 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 298
13-2021-10-05-00194 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SCIC LA FRICHE DE LA BELLE DE MAI 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 301
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2021-10-15-00007 - Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône nommant Guy PATZLAFF adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 304
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2021-10-05-00214 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VELAUX (2 pages)	Page 306

13-2021-10-05-00232 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 309
13-2021-10-05-00233 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 312
13-2021-10-05-00211 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 315
13-2021-10-05-00223 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 318
13-2021-10-05-00206 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 321
13-2021-10-05-00209 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 324
13-2021-10-05-00215 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 327
13-2021-10-05-00222 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 330
13-2021-10-05-00220 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 333
13-2021-10-05-00225 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 336
13-2021-10-05-00226 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 339
13-2021-10-05-00227 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 342
13-2021-10-05-00205 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AUREILLE (2 pages)	Page 345
13-2021-10-05-00208 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / BARBENTANE (2 pages)	Page 348
13-2021-10-05-00207 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (2 pages)	Page 351
13-2021-10-05-00216 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / FOS SUR MER (2 pages)	Page 354
13-2021-10-05-00229 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 357
13-2021-10-05-00224 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / LANCON DE PROVENCE (2 pages)	Page 360
13-2021-10-05-00231 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARIGNANE (2 pages)	Page 363
13-2021-10-05-00230 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MEYREUIL (2 pages)	Page 366
13-2021-10-05-00219 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / PLAN DE CUQUES (2 pages)	Page 369

13-2021-10-05-00221 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / PORT DE BOUC (2 pages)	Page 372
13-2021-10-05-00218 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ROQUEVAIRE (2 pages)	Page 375
13-2021-10-05-00228 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / SEPTEMES LES VALLONS (2 pages)	Page 378
13-2021-10-05-00212 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / TARASCON (2 pages)	Page 381
13-2021-10-05-00210 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VENELLES (2 pages)	Page 384
13-2021-10-05-00213 - VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VENTABREN (2 pages)	Page 387
13-2021-10-05-00217 - VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT / 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 390

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-15-00006

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Mme
Marilyne DUFOUR, responsable du SIP AIX SUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP AIX-EN-PROVENCE SUD

Délégation de signature

La comptable, Mme Marilyne DUFOUR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme IRATZOQUY Béatrice Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Gérardine BOEHRER Inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services

des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joséphine ZAMBITO-MARSALA	Louisa BRANES	
Patricia REYBAUD		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric KRAUZ	Nadjette KABOUCHE	BOUZER VALENTIN
Olivier APOTHELOZ	Frédéric FICHAUX	Leïla HACHEMI
Marie Reine AVARO	Florence MAILLET	FAURE MARIE EMMANUELLE
Amandine MOSCA	Aurélié BUENO	CHELELINKIAN RICHARD
Jean Christian BUHLMANN	Tiffany DIEUDONNE-VILLALONGA	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRA NADINE	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
TROULAY Marie-Christine	B	1 000 €	6 mois	5500 €
Sylvain ROFFIDAL	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Nadine GUERIN	B	1000 €	6 mois	11 000 €
PAN VIENA	B	1000 €	6 mois	11 000 €
Joséphine ZAMBITO-MARSALA	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Patricia REYBAUD	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Louisa BRANES	B	Cf article 2	6 mois	5500 €

Les dispositions du 1^o) et 2^o) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3^o) et 4^o) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C .

Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX SUD et des deux adjointes Béatrice IRATZOQUY et Gérardine BOEHRER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Patricia REYBAUD	Nadine GUERIN	PIRA Nadine
PAN VIENA	Louisa BRANES	

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 21 octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 15/10/2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX-EN-PROVENCE Sud

Signé

DUFOUR Marilyne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-10-16-00001

RENOUVELLEMENT ARRETE AGREMENT ILGLS

**Arrêté n° 13-2021-10-16-00001
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association des familles de
Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône- AFTC 13 »
» pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 01 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-09-00004 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de Département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté n° 13-2016-10-25-006 du 25 octobre 2016 portant agrément de l'organisme « Association des familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône- AFTC 13 » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 24 Juin 2021 par le représentant légal de l'organisme « Association des familles de Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône- AFTC 13 » sis Immeuble le Pion du Roy – Bat C – 85 Rue Pierre Berthier – 13290 Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association des familles de Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône- AFTC 13 », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10 www.paca.sante.gouv.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 Octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation, La
Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-du-
Rhône,

Le Chef du Département Hébergement
Personnes Vulnérables

SIGNE

Jérôme COMBA

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10 www.paca.sante.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-15-00011

ACPM arrêté renouvellement Agrément SSIAP
2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme
**« Association de formation pour la Coopération
et la Promotion professionnelle Méditerranéenne - ACPM »**,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-09-05-002 du 05 septembre 2016 portant agrément à l'organisme **« Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne - ACPM »** pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 13-2016-10-27-003 du 27 octobre 2016 et n° 13-2017-06-12-006 du 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 avril 2021, complétée les 27 avril et 14 octobre 2021, par Madame Mylène CHASSANG, Directrice générale, et Madame Béatrice SPAGNOLO, Responsable légale de la formation Prévention Incendie de l'organisme « **Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne - ACPM** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre-amiral, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) en date du 03 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-09-05-002 du 05 septembre 2016 modifié, accorde le numéro d'agrément 2016-0015.

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément modifié lors du renouvellement de l'agrément est le suivant :

21-05

ARTICLE 3

L'agrément n° 21-05 est accordé à l'organisme « Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne - ACPM » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux fins de dispense de formation et d'organisation d'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

ARTICLE 4

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . La directrice générale est madame Mylène CHASSANG ;
- . La représentante légale de formation est madame Béatrice SPAGNOLO ;
- . Le siège social et le lieu d'activité secondaire sont situés au 48, avenue Marcel Delprat – 13013 MARSEILLE ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 11 octobre 1976 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est le 93 13 00 13 113 ;
- . « L' Association de loi **1901** « **ACPM** » est immatriculée sous le numéro SIRET 302 382 395 00010.

. Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- . Belhassen BEN SEGHAIER – SSIAP 1, 2 et 3
- . Laurent BLONDEL – SSIAP 1, 2 et 3
- . Jean-Luc BRAULT – SSIAP 1, 2 et 3
- . Edouard PEREZ – SSIAP 1, 2 et 3
- . Frédéric VORMBROCK – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 5

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-15-00010

ANARIS CONSULTING arrêté renouvellement
Agrément SSIAP 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'organisme « **ANARIS CONSULTING** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11
et R 143-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-03-18-0006 du 18 mars 2016 portant agrément à
l'organisme « **ANARIS CONSULTING** » pour la formation et la qualification du personnel
permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09 mars 2021, complétée les 09, 08 septembre et 14 octobre 2021, par Madame Sophie AUTHIE, Responsable légale de la formation Prévention Incendie de l'organisme « **ANARIS CONSULTING** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre-amiral, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) en date du 16 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-03-18-0006 du 18 mars 2016, accorde le numéro d'agrément 2016-0005.

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément modifié lors du renouvellement de l'agrément est le suivant :

21-04

ARTICLE 3

L'agrément n° 21-04 est accordé à l'organisme « ANARIS CONSULTING » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux fins de dispense de formation et d'organisation d'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

ARTICLE 4

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . La représentante légale est madame Sophie AUTHIE ;
- . Le siège social et le centre de formation sont situés au 131 ter, Chemin des Bourrely – 13015 MARSEILLE ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 01 novembre 2015 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est le 11910893891 ;
- . La Société à Responsabilités Limitées – SARL – est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY depuis le 30 novembre 2015 sous le numéro 802 134 429 au R.C.S. EVRY.

. Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- . Monsieur Samir BENAMMAR – SSIAP 1 et 2
- . Monsieur Mohamed DRIDI – SSIAP 1, 2 et 3
- . Monsieur Jonathan RICHARD – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 5

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-15-00009

ASIG SECURITE PRIVEE arrêté agrément
SSIAP.2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant agrément n° 21-06
de l'organisme « **ASIG SECURITE PRIVEE** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2020, complétée les 05 et
18 février, et 30 avril 2021 par Monsieur Johann FABER, Président de l'organisme « **ASIG
SECURITE PRIVEE** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre Amiral Patrick AUGIER commandant le
Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) des Bouches-du-Rhône en date du 03
septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **ASIG SECURITE PRIVEE** ».

L'agrément porte le n° 21-06 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le Président est monsieur Johann FABER
- . Le siège social est situé au :
 - 47, boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE
- . Le centre d'activité secondaire est situé au :
 - 31, boulevard Charles Moretti – bâtiment « Aussiburo » - 13014 MARSEILLE
- . La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) «**ASIG SECURITE PRIVEE** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence depuis le 05 juillet 2017 sous le n° 830 753 638 R.C.S. Marseille ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 29 juillet 2020 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93131837313.
- . Le formateur déclaré compétent pour la formation SSIAP est :
- . M. Johann FABER – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-15-00008

CSFMS arrêté renouvellement agrément SSIAP
2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'organisme « **CENTRE SUPERIEUR de FORMATION
des METIERS de la SECURITE – CSFMS** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11
et R 143-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-07-19-0002 du 19 juillet 2016 portant agrément à
l'organisme « **CENTRE SUPERIEUR de FORMATION des METIERS de la SECURITE –
CSFMS** » pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de
grande hauteur, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 13-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017,
n° 13-2018-08-06-003 du 06 août 2018, n° 13-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 et
n° 13-2020-08-14-012 du 14 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2021 par Monsieur Mohamed ARRAYECH, Responsable légal de la formation Prévention Incendie de l'organisme « **CENTRE SUPERIEUR de FORMATION des METIERS de la SECURITE – CSFMS** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre-amiral, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) en date du 03 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral initial n° 13-2016-07-19-0002 du 19 juillet 2016 modifié, accorde le numéro d'agrément 2016-0013.

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément modifié lors du renouvellement de l'agrément est le suivant :

21-03

ARTICLE 3

L'agrément n° 21-03 est accordé à l'organisme « CENTRE SUPERIEUR de FORMATION des METIERS de la SECURITE – CSFMS » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux fins de dispense de formation et d'organisation d'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

ARTICLE 4

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le représentant légal est monsieur Mohamed ARRAYECH ;
- Le siège social et le centre de formation sont situés au 7, montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille ;
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 21 février 2018 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est le 93131698813 ;
- La Société par Actions Simplifiée – SAS – à associé unique est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 15 mars 2016 sous l'identifiant SIRET 819 234 709 R.C.S. Marseille.

. Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- Mohamed ARRAYECH – SSIAP 1, 2 et 3
- Patrick LE MARTELOT – SSIAP 1, 2 et 3
- Edouard PEREZ – SSIAP 1, 2 et 3
- Patrick PEREZ – SSIAP 1, 2 et 3
- Ronan TOMOU – SSIAP 1, 2 et 3
- Pierre BLANC – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 5

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-15-00012

S2S PACA FORMATION arrêté agrément
SSIAP.2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant agrément n° 21-07
de l'organisme « **S2S PACA FORMATION** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHEVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée le 03 août 2021, complétée le 13 août
2021 par Monsieur Laïd BADI, Président de l'organisme «**S2S PACA FORMATION**» ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre Amiral Patrick AUGIER commandant le
Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) en date du 06 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **S2S PACA FORMATION** ».

L'agrément porte le n° 21-07 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le Président est monsieur Laïd BADI
- . Le siège social et le centre de formation sont situés au :
 - 73, boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE
- . La Société par Actions Simplifiée à associé Unique (S.A.S.U.) «**S2S PACA FORMATION**» est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 14 octobre 2019 sous le n° 895 313 823 R.C.S. Marseille ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 24 avril 2021 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93 13 189 34 13.
- . Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP sont :
 - . M. Ryad REDJEMI – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Yacine KHETIB - SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Jean-Luc DUMAS - SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Laïd BADI – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Clément BARONE – SSIAP 1 et 2
 - . M. Samir AMARA – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Habit M'SALAM – SSIAP 1, 2 et 3.

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint**

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-10-18-00002

Arrêté portant conditions de navigation sur le
Petit Rhône pour une manifestation nautique
(canoë-kayaks) "Dans les bras du Rhône" les 20,
23 et 24 octobre 2021 à Arles

Arrêté Préfectoral n° :

Portant conditions de navigation sur le Petit Rhône
pour une manifestation nautique (canoë-kayaks)
« Dans les bras du Rhône » les 20, 23 et 24 octobre 2021
à ARLES

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

- VU** l'article R 4241-38 code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande en date du 07 juillet 2021 présentée par M. Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (AEEC - CPIE) – Rhône Pays d'Arles, pour un parcours en canoës,
- VU** l'avis favorable en date du 28 septembre 2020 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2021,
- VU** les recommandations en date du 29 septembre 2021, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet d'arrondissement d'Istres du 04/10/2021
- VU** l'avis favorable de la Sous-Prefète de l'arrondissement d'Arles du 04/10/2021 ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautiques,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique de canoë-kayaks « Dans les bras du Rhône » sur la rive droite du Rhône, entre les points kilométriques 323,950 (domaine de la palissade) et le point kilométrique 234,500 (limite d'intervention amont des services maritimes), ceci exclusivement de : 10h00 à 12h00, de 13h00 à 15h00 et de 16h00 à 18h00 les 20, 23 et 24 octobre 2021.

Cette manifestation consiste à organiser trois sorties journalières encadrées par un brevet d'État et composées d'une jauge maximum de 13 personnes par trajet.

Ce rassemblement de kayaks n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

Conformément à l'article 36 du règlement particulier de police susvisé, il est rappelé que la navigation envisagée en kayak ne le sera qu'à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses traversées du périmètre de la manifestation.

La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre, des secours, du gestionnaire (VNF).

Article 3 : Mesures de sécurité

L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont et en aval, sur la navigation en transit pour toujours adapter ses activités aux unités fluviales à l'approche de la zone de la manifestation et ne leur apporter aucune gêne. Ceci de sorte à anticiper toute navigation à l'approche de la manifestation.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre.

L'organisateur veillera à ce que les participants appliquent les obligations et restrictions prévues :

- savoir nager 25m,
- être en tout temps doté d'un dispositif d'aide à la flottabilité homologué et opérationnel (gilet de sauvetage),
- respecter les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettre une tenue de sport,
- avoir 15 ans au minimum sous condition d'être accompagné d'un parent.

Les participants seront, en outre, accompagnés par des encadrants titulaires du brevet d'état correspondant à la pratique envisagée.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant et aux accès du lieu de la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation et de la navigation. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'autorisation pour la manifestation « Dans les bras du Rhône » édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- Dès l'atteinte des restrictions de navigation en période de crues (RPNC) tel que défini au règlement particulier de police susvisé. Le pétitionnaire devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/> et www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr et se renseigner auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou du préfet ;
- Par simple décision de l'organisateur qui prévoindra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 7 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 8 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à VNF (dans le cas d'une privatisation de ce domaine),
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 9 : Mesures sanitaires

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront respecter l'ensemble des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation physique et se conformer, à terre, aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11:

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-10-18-00001

Arrêté portant mesures temporaires sur la
navigation intérieure du Rhône dans le cadre du
spectacle "Dérives" de la Compagnie Ilotopie

Arrêté Préfectoral n° :

Portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône
dans le cadre du spectacle « Dérives » de la Compagnie Ilotopie

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

- VU** l'article R 4241-38 code des transports,
 - VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
 - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
 - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,
 - Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
 - Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU** la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par Julien Bonelli de la compagnie Ilotopie pour son spectacle « Dérives », mettant en place la dérive de silhouettes flottantes, organisé le 22 octobre 2021
 - VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire,
 - VU** l'avis favorable en date du 28 septembre 2021 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2021,
 - VU** les recommandations en date du 29 septembre 2021, du gestionnaire de la voie d'eau Voies Navigables de France,
 - VU** l'avis favorable de la Sous-Prefète de l'arrondissement d'Arles du 04/10/2021 ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la police de l'eau de la voie navigable, la sécurité de la navigation sur le Rhône, et petit Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Julien Bonelli, est autorisé à organiser le spectacle « DERIVES » sur le Rhône en Arles, entre les points kilométriques pk 281,500 (en amont du Pont aux Lions) et le pk 284,000 (face au musée de la romanité), ceci exclusivement de entre 19h30 et 22h30 le 22 octobre 2021.

Ce spectacle n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

La navigation de tous les bateaux, y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue du point kilométrique 281,500 au point kilométrique 284,000 le 22 octobre 2021 de 19h30 à 22h30. Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux de secours, des forces de l'ordre ou de ceux liés à la sécurité de l'évènement.

En cas de report du spectacle, celui-ci ne pourra s'opérer que le 23/10/2021 et aux mêmes conditions (si les 15 jours de prévenance aux usagers de la voie d'eau peuvent être respectés).

Article 3 : Mesures de sécurité

L'organisateur rappellera l'arrêt de la navigation aux usagers de la voie d'eau en transit.

L'organisateur maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation :

- une veille VHF (canal 10) ;
- une vigie permanente sur deux bateaux de sécurité, en amont et en aval, pour anticiper toute croisée imprévue de bateaux empruntant, à tort, la zone de l'évènement ;
- une communication VHF (canal 10) avec tout bateau à l'approche susceptible de croiser, à tort, la zone de l'évènement.

Par ailleurs, l'usage par l'organisateur de la cale de mise à l'eau du quai Saint Pierre ne devra pas déranger d'autres usagers susceptibles d'en disposer en tout temps.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant et aux accès du lieu de la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation et de la navigation.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'autorisation pour le spectacle « DERIVES » édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- Dès l'atteinte des restrictions de navigation en période de crues (RPNC) tel que défini au règlement particulier de police susvisé. Le pétitionnaire devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/> et www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr et se renseigner auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou du préfet ;
- Par simple décision de l'organisateur qui préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 7 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 8 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à VNF (dans le cas d'une privatisation de ce domaine),
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 9 : Mesures sanitaires

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront respecter l'ensemble des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation physique et se conformer, à terre, aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. l'organisateur

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-10-14-00008

Décision n°2021/06 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 14 octobre 2021

Décision n°2021/06 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 14 octobre 2021

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 14 octobre 2021, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.


Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme suit :

- 4 tableaux

CDCFS - Dégâts de Gibier
Barèmes adoptés le 14 octobre 2021

Cultures fruitières et légumières – Agriculture conventionnelle

Production	Denrées	Quantité	CDCFS-DG tarif retenu pour 2020 en €	Date limite de récolte 2020	Montant des Frais de récolte 2020 en € par hectare	CNIDG 2020	Barèmes calamités en € 2018 / 2020	Tarifs 2021 en €	Dates limites des récoltes 2021	Montant des Frais de récolte 2021
Légumes	Pois chiche	Quintal	45,00	31/08	208,00		45,00	45,00	31/08	208 € / ha
	Salade laitue plein champ	Quintal	78,00	31/12	2 307,00		78,00	78,00	31/12	2307 € / ha

 *Case grisée = barème non fixé*

- Rappels** 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Importants charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
 2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour le DDTM13 et par délégation,
 Le Chef du PNT du SMEE


Signé

Frédéric ARCHELAS

Commission Départementale d' Indemnisation des Dégâts de Gibier
Barèmes adoptés le 14 octobre 2021

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES – Agriculture conventionnelle

Typologie de prairies	Unité	CDCFS DG 2020 en €	Date limite récolte 2020	Montant des frais de récolte 2020 en €	CNI 2021	Barèmes calamités 2018 / 2020	Tarifs 2021	Dates limites récolte 2021	Montant des frais de récolte 2021
Foin de crau (3 coupes)	Quintal	20,00	31/10	80,00 /coupe		20,00	20,00	31/10	80 € / coupe
Prairie permanente	Quintal	14,00	31/10	86,00 /coupe	Perte de récolte prairies prix € /Q Minimum : 9,60 € Moyen : 11,35 € Maximum :13,11 €	14,00	13,11	31/10	86 € / coupe
Prairie naturelle	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Prairie temporaire	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Sainfoin	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Luzerne	Quintal	18,00	31/10	81,00 /coupe		18,00	13,11	31/10	81 € /coupe

 Case grisée = barème non fixé

Rappels 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Importants charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour le DDTM13 et par délégation,
Le Chef du PNT du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Commission Départementale d' Indemnisation des Dégâts de Gibier
Barèmes adoptés le 14 octobre 2021

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES – Agriculture conventionnelle

Typologie de prairies	Unité	CDCFS DG 2020 en €	Date limite récolte 2020	Montant des frais de récolte 2020 en €	CNI 2021	Barèmes calamités 2018 / 2020	Tarifs 2021	Dates limites récolte 2021	Montant des frais de récolte 2021
Foin de crau (3 coupes)	Quintal	20,00	31/10	80,00 /coupe		20,00	20,00	31/10	80 € / coupe
Prairie permanente	Quintal	14,00	31/10	86,00 /coupe	Perte de récolte prairies prix € /Q Minimum : 9,60 € Moyen : 11,35 € Maximum :13,11 €	14,00	13,11	31/10	86 € / coupe
Prairie naturelle	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Prairie temporaire	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Sainfoin	Quintal						13,11	31/10	86 € / coupe
Luzerne	Quintal	18,00	31/10	81,00 /coupe		18,00	13,11	31/10	81 € /coupe

 Case grisée = barème non fixé

Rappels 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Importants charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour le DDTM13 et par délégation,
Le Chef du PNT du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
Barèmes adoptés le 14 octobre 2021


VIGNE – Agriculture conventionnelle

Production	Unité de calcul de l'indemnité (*)	CDCFS-DG tarif retenu pour 2020 en €	Date d'enlèvement des récoltes 2020	Montant frais de récolte 2020 en €	CNI 2021	Barèmes calamités 2018 / 2020 en €	Tarifs 2021 prix en €	Dates limites d'enlèvement des récoltes 2021	Montant frais de récolte 2021
Vin Coteaux d'Aix - AOP	Quintal	142,50	31/10	21 € / hl		142,50	142,50	31/10	21 € / hl
Vin Côtes de Provence - AOP	Quintal	179,50	31/10	21 € / hl		179,50	179,50	31/10	21 € / hl
Vin IGP vin de pays 13	Quintal	81,00	31/10	14 € / hl		81,00	81,00	31/10	14 € / hl
Vin de table	Quintal	66,00	31/10	14 € / hl		66,00	66,00	31/10	14 € / hl
Vin AOP Coteaux des Baux (1)	Quintal	153,25	31/10	21 € / hl			153,25	31/10	21 € / hl
Vin AOP Palette (1)	Quintal	133,01	31/10	21 € / hl			133,01	31/10	21 € / hl
Vin de Cassis (1)	Quintal	133,01	31/10	21 € / hl			133,01	31/10	21 € / hl

(*) Rappel pour la conversion des volumes exprimés en hectolitre dans ce tableau : 1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté

(1) Calcul des vins hors barème calamités = (prix AOP d'Aix / prix AOP d'aix n-1) X prix n-1 du vin concerné

Rappels 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Importants charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

 Case grisée = barème non fixé

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour le DDTM13 et par délégation,
Le Chef du PNT du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2021-10-15-00005

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément
Chrono numériques



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie
de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

**DECISION n° 21.22.271.009.1 du 15 octobre 2021 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°21.22.271.007.1 du 03 septembre 2021 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 02 septembre 2025;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 35 du 01 octobre 2021, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 31 août 2021, à l'appui de sa démarche visant à prendre en compte au 17 octobre 2021 la réduction de l'annexe de son agrément au détriment de la société « **AUTOS POIDS LOURDS SERVICES** » Siret **388 895 047 00016** située à **Zone d'Activités centre routier Saint Charles 66000 PERPIGNAN**

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE :

Article 1 : la présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société CERCLE OPTIMA dont le siège est situé **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. **A compter du 17 octobre 2021**, retrait de l'agrément au détriment de la société « **AUTOS POIDS LOURDS SERVICES** » Siret 388 895 047 00016 située à Zone d'Activités centre routier Saint Charles 66000 PERPIGNAN

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n°123 du 15 octobre 2021**».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Article 5 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 123 du 15 octobre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200402	E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200405	SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200406	LEROUX – BROCHARD	583 821 376 00030	ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CITIS2, avenue de la 3 ^{ème} DIB	14	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Parc Technologia 2 rue Victor Dollé	70	70000	VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200415	DESERT	332 662 501 00110	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard	27	27000	EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200416	DESERT	332 662 501 00102	28 Avenue Jean Monnet	27	27500	PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200417	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	Route de Paris	50	50600	SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200418	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00032	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin	50	50180	AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200421	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00024	Boulevard de Grosly ZAC de la Guenaudière II	35	35300	FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200422	DECHARENTON	323 198 804 00011	2, rue Duremeyer	61	61100	FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200423	PADOC ex ETS SIMEON	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200425	DECHARENTON	323 198 804 00052	Route de Paris Urou et Crennes	61	61200	GOUFFERN EN AUGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200427	ELECTRO DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	Avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200428	L.M.A.E.	349 746 032 00029	Pays Noyé	97	97224	DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200429	RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200432	DURAND SERVICES	378 233 548 00114	36, petite rue de la Plaine	38	38300	BOURGOIN-JAILLEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200434	DURAND AUTO VI	345 240 212 00018	Route Nationale 75 ZI DE CHARANCIEU	38	38490	CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200435	DURAND SERVICES	378 233 548 00098	Lieu-dit la Garenne, ZI la Garenne, route de Givors	38	38670	CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200436	DURAND SERVICES	378 233 548 00015	Lieu-dit île Brune, rue des Glairaux	38	38120	ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 123 du 15 octobre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200439 retrait au 17/10/2021	AUTOS POIDS LOURDS SERVICES	388 895 047 00016	Zone d'Activités centre routier Saint-Charles	66	66000	PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200440	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00016	Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée	02	02100	ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200441	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00057	Rue Antoine de Saint Exupéry	02	02200	VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00063	2, rue de Bastogne Zone Industrielle Nord, BP48	21	21850	ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200443	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00071	60, av. de Lattre de Tassigny	39	39100	DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200444	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00089	Rue des Grangettes	39	39570	PERRIGNY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200446	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00024	ZA de l'Alouette	02	02830	ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200447	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00040	Route de Vauvillers ZI	80	80170	ROSIERES EN SANTERRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00048	ZA de l'Orée du Bois	25	25480	PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00055	Boulevard Charles de Gaulle	21	21160	MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200452	ETS B. COUSTHAM	367 500 139 00020	83, avenue Foch	76	76210	GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342 avenue de Paris	79	79000	NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200455	DURAND SERVICES	378 233 548 00031	Route du Levatel	38	38140	RIVES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200458	RECTIFICATIONMODERNE ABBEVILLOISE RMA	538 5150 650 0042	10, voie Michel Debray	80	80100	ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200466	COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200467	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00064	Parc d'activité de l'Avenir 6 rue e la Vignotte	52	52200	SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200469	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45, route de Saint Jean	05	05000	GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200470	CHOUTEAU PNEUS	384 277 133 00151	31, avenue d'Argenson	86	86100	CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200471	HAUTOT JEAN ET FILS	302 136 494 00028	Zone Industrielle	76	76190	YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00081	1180 route départementale 6007	06	06270	VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00032	St Isidore, PAL box 11 Cedex3	06	06200	NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200476	TRINITE FREINAGE	399 519 511 00014	10, route de Laghet	06	06340	LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 123 du 15 octobre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	797 517 687 00027	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc	83	83130	LA GARDE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200480	ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09100	PAMIER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00057	187 rue du docteur Calmette	83	83210	LA FARLEDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200485	COSTECHARAYRE	337 220 362 00012	1005 avenue du Vivarais	07	07100	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200487	societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc)	504 671 587 00013	Impasse Emile Dessoult Route Ancien abattoir ZI de Jarry	97	97122	BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE	500 827 043 00018	7 Rue de Gravière	67	67116	REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00065	270 Rue du commerce ZA Les playes	83	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200492	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00065	Rue du Pont des Rêts	60	60750	CHOISY AU BAC	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200493	NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 Rue de l'Île Napoléon	68	68170	RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200494	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00019	16 rue du rond point,	51	51300	LUXEMONT ET VILLOTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200495	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00027	route nationale 44, ZI	51	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	309 320 356 00053	2 rue des Saules ZA des sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200497	DURAND SERVICES	378 233 548 00205	41 avenue des frères Montgolfier	69	69680	CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	387 996 879 00012	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon	77	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200499	DROME ARDECHE CHRONO	302 458 443 00124	2 chemin des Esprats ZA Les Léonards	26	26200	MONTELIMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	825 287 394 00019	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELIMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	840 459 929 00013	1 rue de Pérignat	63	63800	COURNON D'AUVERGNE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	832 257 802 00013	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud	57	57460	BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00067	LE VILLARD	05	05600	GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00073	470 avenue de Cheval-Blanc	84	84300	CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B6	CTPL	512 812 298 00036	140 avenue Charles de Gaulle	91	91420	MORANGIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 123 du 15 octobre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
0522004B7	GARAGE MATHIEU	306 797 192 00029	avenue Noël Navoizat	21	21400	CHATILLON SUR SEINE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	837 947 589 00029	Route de Via ZAE EL CASTELLA	66	66120	FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B9	TUCOM	300 164 035 00028	Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute	47	47520	LE PASSAGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C0	CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI	402 785 737 00022	Lasplantes ZI la Boulbène	47	47300	VILLENEUVE SUR LOT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la Défense Passive	80	80136	RIVERY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004C2	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00043	Boulevard Lénine	76	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C3	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00068	20 Avenue Normandie Sussex	76	76200	DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C4	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00092	167 Boulevard Amiral Mouchez	76	76600	LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C5	AD FORTIA	441 717 345 00017	7 rue de l'Ouest	78	78711	MANTES LA VILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C6	CENTRE DE CONTROLE VL ET PL D'AVESNELLES	334 913 704 00014	zone industrielle	59	59440	AVESNELES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C7	TAKY DE LA CRAU	892.130.337.00017	10 rue Denis Papin ZI du bois de l'Euze	13	13310	SAINT MARTIN DE CRAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * *

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2021-10-15-00004

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément
Taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021

de modification d'agrément pour la vérification périodique des
taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 11 octobre 2021 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait de l'agrément précédent, au détriment de la société « **ALMA** » située au 150 rue du Mesnil 50400 GRANVILLE

Décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 11 octobre 2021 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait de l'agrément précédent, au détriment de la société « **PAMA** » située au 110 rue Louis-Armand 50000 SAINT LO ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 15 octobre 2021 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait de l'agrément précédent, au détriment de la société « **ATME AUTO** » située au 182, rue Blaise Pascal 33127 SAINT JEAN D'ILLAC **à compter du 17 octobre 2021** ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Retrait au 15/10/2021 de l'agrément au détriment de la société « **ALMA** » située au 150 rue du Mesnil 50400 GRANVILLE
- Retrait au 15/10/2021 de l'agrément au détriment de la société « **PAMA** » située au 110 rue Louis-Armand 50000 SAINT LO
- Retrait au 17/10/2021 de l'agrément au détriment de la société « **ATME AUTO** » située au 182, rue Blaise Pascal 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 66 du 15 octobre 2021.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 15 octobre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
ALMA	812 907 632 00028	GRANVILLE	Retrait de l'agrément au 15/10/2021
PAMA	878 142 447 00019	SAINT LO	Retrait de l'agrément au 15/10/2021
ATME AUTO	522 032 531 00017	SAINT JEAN D'ILLAC	Retrait de l'agrément au 17/10/2021

Décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021 2021

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021

Révision 66 du 15 octobre 2021

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	329 936 173 00015	Z.A du Redon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
ALMA	812 907 632 00028	150 rue du Mesnil	50	50400	GRANVILLE
ATME AUTO Retrait au 17/10/20121	522 032 531 00017	182, rue Blaise Pascal	33	33127	SAINTE JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP	321 774 150 00544	28, rue Louis Blériot	63	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	502 271 695 00012	4 rue faraday ZA l'Arnouzzette	11	11000	CARCASSONNE
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUVEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAISON
DSN AUTOMOBILE	844 624 551 00017	45 avenue de la république	71	71210	MONTCHANIN
E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00063	2, rue de Bastogne	21	21850	SAINTE APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00048	ZA de l'Orée du Bois	25	25480	PIREY
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT

Décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
GOUIN Equipements Véhicules	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00069	Espace Carthage Chemin Carthage	13	13700	MARIGNANE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00014	10, route de Pau	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PAMA	878 142 447 00019	110 rue Louis Armand	50	50000	SAINT LO
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINT REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONETEAU
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	381 899 459 00014	263 Boulevard du Mont Boron	06	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	529 127 359 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Décision n° 21.22.261.004.1 du 15 octobre 2021 2021

Direction Régionale des Douanes

13-2021-10-07-00007

Décision 2021-11 modifiée



Décision 2021/11 du directeur régional à MARSEILLE CEDEX 2 portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

JEAN BAPTISTE Guy

Annexe I à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
AGULLO Pascal	2000	20000	2000	2000	2000
AGULLO Sabine	2000	20000	2000	2000	2000
ALPHAND Marien	10000	30000	10000	10000	10000
ALSFASSER Samuel	10000	30000	10000	10000	10000
AMIR Kamel	10000	30000	10000	10000	10000
ARCHER Andre	60000	60000	60000	60000	60000
AUBINAUD Patricia	10000	30000	10000	10000	10000
AUGARDE Jean-Francois	10000	30000	10000	10000	10000
AYGRET Morgane	10000	30000	10000	10000	10000
BALLIAN Justine	2000	20000	2000	2000	2000
BARBAS BOUTET Solange	60000	60000	60000	60000	60000
BASSUEL Emmanuel	10000	30000	10000	10000	10000
BELPAEME Guilhem	2000	20000	2000	2000	2000
BEN MOHAMED Mohamed	2000	20000	2000	2000	2000
BEN SLAMA Yamin	2000	20000	2000	2000	2000
BENCHORA Nacer	2000	20000	2000	2000	2000
BENHENDA Mehdi	2000	20000	2000	2000	2000
BENLIAN Yann	10000	30000	10000	10000	10000
BERARD Eric	10000	30000	10000	10000	10000
BERGERON Damien	10000	30000	10000	10000	10000
BIJON Manuel	10000	30000	10000	10000	10000
BLIDI Mohammed	10000	30000	10000	10000	10000
BODIER Sonia	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BONNEROT Sylvain	2000	20000	2000	2000	2000
BORGHESI David	15000	40000	15000	15000	15000
BOUMEDINE Soraya	10000	30000	10000	10000	10000
BOURHY Marine	2000	20000	2000	2000	2000
BRAS Benedicte	10000	30000	10000	10000	10000
BRAULT Olivier	10000	30000	10000	10000	10000
BRETER Emmanuel	10000	30000	10000	10000	10000
BROUSSET Florence	10000	30000	10000	10000	10000
BRUNA David	15000	30000	15000	15000	15000

BULIARD Alexis	60000	60000	60000	60000	60000
CAVALLO Mathieu	2000	20000	2000	2000	2000
CERUTTI Emilie	2000	20000	2000	2000	2000
CEZARD Delphine	10000	30000	10000	10000	10000
CHAPOUAND Sylvain	2000	20000	2000	2000	2000
CHATAIGNERE Frederic	2000	20000	2000	2000	2000
CHENE Frederic	2000	20000	2000	2000	2000
CHEVOLEAU Nicolas	10000	30000	10000	10000	10000
CLOSSET Jennifer	2000	20000	2000	2000	2000
COHEN Florent	2000	20000	2000	2000	2000
COLOMBIER Pascal	60000	60000	60000	60000	60000
CUMIN Vincent	2000	20000	2000	2000	2000
DAHAMNI Abdelkader	2000	20000	2000	2000	2000
DARNIS Stephane	10000	30000	10000	10000	10000
DECHAVANNE Sebastien	2000	20000	2000	2000	2000
DELARIEU Eric	60000	60000	60000	60000	60000
DELLAC Mathieu	10000	30000	10000	10000	10000
DELOSIER Florent	10000	30000	10000	10000	10000
DENIS Vincent	10000	30000	10000	10000	10000
DERUELLE Bruno	60000	60000	60000	60000	60000
DESCAMPS Remi	2000	20000	2000	2000	2000
DESPOUY Romain	2000	20000	2000	2000	2000
DESPRAIRIES Laurence	60000	60000	60000	60000	60000
DESSERRE Nathalie	2000	20000	2000	2000	2000
DEVAUX Adrien	10000	30000	10000	10000	10000
DHOBIE Nicolas	15000	40000	15000	15000	15000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	10000	30000	10000	10000	10000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	10000	30000	10000	10000	10000
DOS SANTOS Fanny	2000	20000	2000	2000	2000
DUCOLONE Gilbert	2000	20000	2000	2000	2000
DUREL Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
ELOY Christophe	10000	30000	10000	10000	10000
ESTIVAL Florian	10000	30000	10000	10000	10000
EVANGELISTA Christophe	10000	30000	10000	10000	10000
EYMAR Anthony	2000	20000	2000	2000	2000
EYMARD Frederic	60000	60000	60000	60000	60000
FERNANDEZ Christian	2000	20000	2000	2000	2000
FERNANDEZ Pierre	2000	20000	2000	2000	2000
FERRANTE Sylvia	2000	20000	2000	2000	2000
FIORINO Anne-Marie	2000	20000	2000	2000	2000

FITTIPALDI Sabine	2000	20000	2000	2000	2000
FOLLETETE Lionel	10000	30000	10000	10000	10000
FONTAINE Jean-Albert	2000	20000	2000	2000	2000
FRANCESCHI Maxime	10000	30000	10000	10000	10000
GACHET Teddy	10000	30000	10000	10000	10000
GANAY Vincent	2000	20000	2000	2000	2000
GARCIA Jean-Paul	60000	60000	60000	60000	60000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	60000	60000	60000	60000	60000
GARGUILO Caroline	10000	30000	10000	10000	10000
GERMAIN Loic	10000	30000	10000	10000	10000
GIUSTI Gregory	2000	20000	2000	2000	2000
GODICHON Arnaud	10000	30000	10000	10000	10000
GODIN Vanessa	2000	20000	2000	2000	2000
GOUYACHE Maurice	15000	30000	10000	10000	10000
GRAVELIER MICHON Dominique	10000	30000	10000	10000	10000
GRONDIN Julien	10000	30000	10000	10000	10000
GUERINI Laetitia	10000	30000	10000	10000	10000
GUIBAL Lionel	2000	20000	2000	2000	2000
GUIGNARD Xavier	10000	30000	10000	10000	10000
GUIVARCH Vincent	60000	60000	60000	60000	60000
GUZMAN Jean-Marc	2000	20000	2000	2000	2000
HAHN Nathalie	10000	30000	10000	10000	10000
HAJI Yann	10000	30000	10000	10000	10000
HARZI Sana	10000	30000	10000	10000	10000
HAÏDAR Sarah	2000	20000	2000	2000	2000
HENNI Nabil	10000	30000	10000	10000	10000
HERMEL Maeva	10000	30000	10000	10000	10000
IANNONE Sebastien	10000	30000	10000	10000	10000
IKHLEF Mohamed	10000	30000	10000	10000	10000
ISOARD Jacques	60000	60000	60000	60000	60000
ISSAOUI Amine	2000	20000	2000	2000	2000
JAEGER Joel	10000	30000	10000	10000	10000
JAVAUX Valerie	2000	20000	2000	2000	2000
JEANJEAN Jerome	10000	30000	10000	10000	10000
JUDIC Pierre	10000	30000	10000	10000	10000
KERKOUR Abdenour	10000	30000	10000	10000	10000
KOHN Alexandra	10000	30000	10000	10000	10000
KOLODZIEJ Philippe	15000	40000	15000	15000	15000
L'HERBIER Maria	2000	20000	2000	2000	2000
LACOSTE Kevin	10000	30000	10000	10000	10000

LAGEAT Florence	60000	60000	60000	60000	60000
LAMASSE Patrick	10000	30000	10000	10000	10000
LAODICINA Antoinette	10000	30000	10000	10000	10000
LAURENZIO Nathalie	2000	20000	2000	2000	2000
LAY Frederic	10000	30000	10000	10000	10000
LECOQ Frederic	10000	30000	10000	10000	10000
LEGRAND Thierry	10000	30000	10000	10000	10000
LELIEVRE Corentin	10000	30000	10000	10000	10000
LEONARDI Clementine	2000	20000	2000	2000	2000
LOUBET Fanny	2000	20000	2000	2000	2000
LUNEL Fabien	10000	30000	10000	10000	10000
MACQUET Herve	10000	30000	10000	10000	10000
MAILLET Sebastien	10000	30000	10000	10000	10000
MANTIN Cyril	10000	30000	10000	10000	10000
MARANDO Salvatore	2000	20000	2000	2000	2000
MARGUET Sonia	2000	20000	2000	2000	2000
MARTEAU Laurence	2000	20000	2000	2000	2000
MARTINACHE Manon	15000	40000	15000	15000	15000
MARTINEZ Franck	2000	20000	2000	2000	2000
MARTINI Damien	2000	20000	2000	2000	2000
MARTONE Cyril	10000	30000	10000	10000	10000
MASAROTTI Regis	10000	30000	10000	10000	10000
MAYER Fabrice	10000	30000	10000	10000	10000
MAZOUZ Rachid	10000	30000	10000	10000	10000
MEFFRE Agnes	2000	20000	2000	2000	2000
MENCE Antoine	2000	20000	2000	2000	2000
MISTRAL VILLEGENTE Christiane	60000	60000	60000	60000	60000
MONFORTE Laurent	10000	30000	10000	10000	10000
MONTELS Jerome	15000	40000	15000	15000	15000
MONZO Jimmy	10000	30000	10000	10000	10000
MORENO Jean	10000	30000	10000	10000	10000
MOULIET Christophe	10000	30000	10000	10000	10000
MOUSSADIK Jean-Karim	2000	20000	2000	2000	2000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	60000
NAVARRO Antoine	10000	30000	10000	10000	10000
NEHME Jade	2000	20000	2000	2000	2000
NICOLAS Stephane	10000	30000	10000	10000	10000
NIZZI Jean-Luc	10000	30000	10000	10000	10000
OLIVE Carole	2000	20000	2000	2000	2000
OUARET Katia	10000	30000	10000	10000	10000

OZOUX Frederique	60000	60000	60000	60000	60000
PALOSSE Jocelyne	2000	20000	2000	2000	2000
PANSBHAYA Tarik	2000	20000	2000	2000	2000
PASTOR Nathalie	2000	20000	2000	2000	2000
PAUVERT Pierre	2000	20000	2000	2000	2000
PELISSIER Christophe	2000	20000	2000	2000	2000
PEQUIGNOT Jean-Claude	60000	60000	60000	60000	60000
PETITVALLET Pascal	15000	40000	15000	15000	15000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	2000	20000	2000	2000	2000
PIGNARD Frederik	2000	20000	2000	2000	2000
PINON Philippe	10000	30000	10000	10000	10000
PIZZO Jean	2000	20000	2000	2000	2000
POITEVINEAU Francis	10000	30000	10000	10000	10000
POUBLAN COUSTE Claude	10000	30000	10000	10000	10000
POVEDA Cedric	10000	30000	10000	10000	10000
PRALON Sebastien	2000	20000	2000	2000	2000
REDOUANE Naouel	2000	20000	2000	2000	2000
REMACLE Pierre	2000	20000	2000	2000	2000
RICHARD Lina	2000	20000	2000	2000	2000
RINAUDO Philippe	10000	30000	10000	10000	10000
RIU HARDUIN Geraldine	2000	20000	2000	2000	2000
RIVIERE Genevieve	2000	20000	2000	2000	2000
ROBBA Anne-Marie	10000	30000	10000	10000	10000
ROCHDI Marine	2000	20000	2000	2000	2000
ROQUE Jean-Laurent	10000	30000	10000	10000	10000
ROUZAUD Cedric	2000	20000	2000	2000	2000
RUBI Mikael	10000	30000	10000	10000	10000
SAGET Lucas	2000	20000	2000	2000	2000
SAHRAOUI Karim	2000	20000	2000	2000	2000
SARDELLI Didier	2000	20000	2000	2000	2000
SIMON Alain	60000	60000	60000	60000	60000
TAZI Hassan	10000	30000	10000	10000	10000
TEILHARD Michel	2000	20000	2000	2000	2000
TELENA Marion	2000	20000	2000	2000	2000
TERRIBILE Denis	60000	60000	60000	60000	60000
TEXIER Romain	2000	20000	2000	2000	2000
THAMRI Zine	10000	30000	10000	10000	10000
THEROND Julien	2000	20000	2000	2000	2000
THEVENIN Frederic	2000	20000	2000	2000	2000
THIAVILLE Julien	2000	20000	2000	2000	2000

TORTORA Thierry	2000	20000	2000	2000	2000
TOUATI Mehdi	2000	20000	2000	2000	2000
TOUSSAINT Luc	10000	30000	10000	10000	10000
VALENTIN Clement	2000	20000	2000	2000	2000
VALETTE Alexandre	15000	40000	15000	15000	15000
VIDAL Thomas	10000	30000	10000	10000	10000
WEYMANN Romuald	2000	20000	2000	2000	2000
YOUCEFI Nabila	10000	30000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
AGULLO Pascal	2000	2000	2000	2000	2000
AGULLO Sabine	2000	2000	2000	2000	2000
ALPHAND Marien	10000	10000	10000	10000	10000
ALSFASSER Samuel	10000	10000	10000	10000	10000
AMIR Kamel	10000	10000	10000	10000	10000
ARCHER Andre	60000	60000	60000	60000	60000
AUBINAUD Patricia	10000	10000	10000	10000	10000
AUGARDE Jean-Francois	10000	10000	10000	10000	10000
AYGRET Morgane	10000	10000	10000	10000	10000
BALLIAN Justine	2000	2000	2000	2000	2000
BARBAS BOUTET Solange	60000	60000	60000	60000	60000
BASSUEL Emmanuel	10000	10000	10000	10000	10000
BELPAEME Guilhem	2000	2000	2000	2000	2000
BEN MOHAMED Mohamed	2000	2000	2000	2000	2000
BEN SLAMA Yamin	2000	2000	2000	2000	2000
BENCHORA Nacer	2000	2000	2000	2000	2000
BENHENDA Mehdi	2000	2000	2000	2000	2000
BENLIAN Yann	10000	10000	10000	10000	10000
BERARD Eric	10000	10000	10000	10000	10000
BERGERON Damien	10000	10000	10000	10000	10000
BIJON Manuel	10000	10000	10000	10000	10000
BLIDI Mohammed	10000	10000	10000	10000	10000
BODIER Sonia	305000	350000	350000	350000	350000
BONNEROT Sylvain	2000	2000	2000	2000	2000
BORGHESI David	15000	15000	15000	15000	15000
BOUMEDINE Soraya	10000	10000	10000	10000	10000
BOURHY Marine	2000	2000	2000	2000	2000
BRAS Benedicte	10000	10000	10000	10000	10000
BRAULT Olivier	10000	10000	10000	10000	10000
BRETER Emmanuel	10000	10000	10000	10000	10000
BROUSSET Florence	10000	10000	10000	10000	10000

BRUNA David	15000	15000	15000	15000	15000
BULIARD Alexis	60000	60000	60000	60000	60000
CAVALLO Mathieu	2000	2000	2000	2000	2000
CERUTTI Emilie	2000	2000	2000	2000	2000
CEZARD Delphine	10000	10000	10000	10000	10000
CHAPOUAND Sylvain	2000	2000	2000	2000	2000
CHATAIGNERE Frederic	2000	2000	2000	2000	2000
CHENE Frederic	2000	2000	2000	2000	2000
CHEVOLEAU Nicolas	10000	10000	10000	10000	10000
CLOSSET Jennifer	2000	2000	2000	2000	2000
COHEN Florent	2000	2000	2000	2000	2000
COLOMBIER Pascal	60000	60000	60000	60000	60000
CUMIN Vincent	2000	2000	2000	2000	2000
DAHAMNI Abdelkader	2000	2000	2000	2000	2000
DARNIS Stephane	10000	10000	10000	10000	10000
DECHAVANNE Sebastien	2000	2000	2000	2000	2000
DELARIEU Eric	60000	60000	60000	60000	60000
DELLAC Mathieu	10000	10000	10000	10000	10000
DELOSIER Florent	10000	10000	10000	10000	10000
DENIS Vincent	10000	10000	10000	10000	10000
DERUELLE Bruno	60000	60000	60000	60000	60000
DESCAMPS Remi	2000	2000	2000	2000	2000
DESPOUY Romain	2000	2000	2000	2000	2000
DESPRAIRIES Laurence	60000	60000	60000	60000	60000
DESSERRE Nathalie	2000	2000	2000	2000	2000
DEVAUX Adrien	10000	10000	10000	10000	10000
DHOBIE Nicolas	15000	15000	15000	15000	15000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	10000	10000	10000	10000	10000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
DOS SANTOS Fanny	2000	2000	2000	2000	2000
DUCOLONE Gilbert	2000	2000	2000	2000	2000
DUREL Stephane	305000	350000	350000	350000	350000
ELOY Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
ESTIVAL Florian	10000	10000	10000	10000	10000
EVANGELISTA Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
EYMAR Anthony	2000	2000	2000	2000	2000
EYMARD Frederic	60000	60000	60000	60000	60000
FERNANDEZ Christian	2000	2000	2000	2000	2000
FERNANDEZ Pierre	2000	2000	2000	2000	2000
FERRANTE Sylvia	2000	2000	2000	2000	2000

FIORINO Anne-Marie	2000	2000	2000	2000	2000
FITTIPALDI Sabine	2000	2000	2000	2000	2000
FOLLETETE Lionel	10000	10000	10000	10000	10000
FONTAINE Jean-Albert	2000	2000	2000	2000	2000
FRANCESCHI Maxime	10000	10000	10000	10000	10000
GACHET Teddy	10000	10000	10000	10000	10000
GANAY Vincent	2000	2000	2000	2000	2000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	60000	60000	60000	60000	60000
GARGUILO Caroline	10000	10000	10000	10000	10000
GERMAIN Loic	10000	10000	10000	10000	10000
GIUSTI Gregory	2000	2000	2000	2000	2000
GODICHON Arnaud	10000	10000	10000	10000	10000
GODIN Vanessa	2000	2000	2000	2000	2000
GOUYACHE Maurice	15000	15000	15000	15000	15000
GRAVELIER MICHON Dominique	10000	10000	10000	10000	10000
GRONDIN Julien	10000	10000	10000	10000	10000
GUERINI Laetitia	10000	10000	10000	10000	10000
GUIBAL Lionel	2000	2000	2000	2000	2000
GUIGNARD Xavier	10000	10000	10000	10000	10000
GUIVARCH Vincent	60000	60000	60000	60000	60000
GUZMAN Jean-Marc	2000	2000	2000	2000	2000
HAHN Nathalie	10000	10000	10000	10000	10000
HAJI Yann	10000	10000	10000	10000	10000
HARZI Sana	10000	10000	10000	10000	10000
HAÏDAR Sarah	2000	2000	2000	2000	2000
HENNI Nabil	10000	10000	10000	10000	10000
HERMEL Maeva	10000	10000	10000	10000	10000
IANNONE Sebastien	10000	10000	10000	10000	10000
IKHLEF Mohamed	10000	10000	10000	10000	10000
ISOARD Jacques	60000	60000	60000	60000	60000
ISSAOUI Amine	2000	2000	2000	2000	2000
JAEGER Joel	10000	10000	10000	10000	10000
JAVAUX Valerie	2000	2000	2000	2000	2000
JEANJEAN Jerome	10000	10000	10000	10000	10000
JUDIC Pierre	10000	10000	10000	10000	10000
KERKOUR Abdenour	10000	10000	10000	10000	10000
KOHN Alexandra	10000	10000	10000	10000	10000
KOLODZIEJ Philippe	15000	15000	15000	15000	15000
L'HERBIER Maria	2000	2000	2000	2000	2000
LACOSTE Kevin	10000	10000	10000	10000	10000

LAMASSE Patrick	10000	10000	10000	10000	10000
LAODICINA Antoinette	10000	10000	10000	10000	10000
LAURENZIO Nathalie	2000	2000	2000	2000	2000
LAY Frederic	10000	10000	10000	10000	10000
LECOQ Frederic	10000	10000	10000	10000	10000
LEGRAND Thierry	10000	10000	10000	10000	10000
LELIEVRE Corentin	10000	10000	10000	10000	10000
LEONARDI Clementine	2000	2000	2000	2000	2000
LOUBET Fanny	2000	2000	2000	2000	2000
LUNEL Fabien	10000	10000	10000	10000	10000
MACQUET Herve	10000	10000	10000	10000	10000
MAILLET Sebastien	10000	10000	10000	10000	10000
MANTIN Cyril	10000	10000	10000	10000	10000
MARANDO Salvatore	2000	2000	2000	2000	2000
MARGUET Sonia	2000	2000	2000	2000	2000
MARTEAU Laurence	2000	2000	2000	2000	2000
MARTINACHE Manon	15000	15000	15000	15000	15000
MARTINEZ Franck	2000	2000	2000	2000	2000
MARTINI Damien	2000	2000	2000	2000	2000
MARTONE Cyril	10000	10000	10000	10000	10000
MASAROTTI Regis	15000	15000	15000	15000	15000
MAYER Fabrice	10000	10000	10000	10000	10000
MAZOUZ Rachid	10000	10000	10000	10000	10000
MEFFRE Agnes	2000	2000	2000	2000	2000
MENCE Antoine	2000	2000	2000	2000	2000
MONFORTE Laurent	10000	10000	10000	10000	10000
MONTELS Jerome	15000	15000	15000	15000	15000
MONZO Jimmy	10000	10000	10000	10000	10000
MORENO Jean	10000	10000	10000	10000	10000
MOULIET Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
MOUSSADIK Jean-Karim	2000	2000	2000	2000	2000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	60000
NAVARRO Antoine	10000	10000	10000	10000	10000
NEHME Jade	2000	2000	2000	2000	2000
NICOLAS Stephane	10000	10000	10000	10000	10000
NIZZI Jean-Luc	10000	10000	10000	10000	10000
OLIVE Carole	2000	2000	2000	2000	2000
OUARET Katia	10000	10000	10000	10000	10000
OZOUX Frederique	60000	60000	60000	60000	60000
PALOSSE Jocelyne	2000	2000	2000	2000	2000

PANSBHAYA Tarik	2000	2000	2000	2000	2000
PASTOR Nathalie	2000	2000	2000	2000	2000
PAUVERT Pierre	2000	2000	2000	2000	2000
PELISSIER Christophe	2000	2000	2000	2000	2000
PEQUIGNOT Jean-Claude	60000	60000	60000	60000	60000
PETITVALLET Pascal	15000	15000	15000	15000	15000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	2000	2000	2000	2000	2000
PIGNARD Frederik	2000	2000	2000	2000	2000
PINON Philippe	10000	10000	10000	10000	10000
PIZZO Jean	2000	2000	2000	2000	2000
POITEVINEAU Francis	10000	10000	10000	10000	10000
POUBLAN COUSTE Claude	10000	10000	10000	10000	10000
POVEDA Cedric	10000	10000	10000	10000	10000
PRALON Sebastien	2000	2000	2000	2000	2000
REDOUANE Naouel	2000	2000	2000	2000	2000
REMACLE Pierre	2000	2000	2000	2000	2000
RICHARD Lina	2000	2000	2000	2000	2000
RINAUDO Philippe	10000	10000	10000	10000	10000
RIU HARDUIN Geraldine	2000	2000	2000	2000	2000
RIVIERE Genevieve	2000	2000	2000	2000	2000
ROBBA Anne-Marie	10000	10000	10000	10000	10000
ROCHDI Marine	2000	2000	2000	2000	2000
ROQUE Jean-Laurent	10000	10000	10000	10000	10000
ROUZAUD Cedric	2000	2000	2000	2000	2000
RUBI Mikael	10000	10000	10000	10000	10000
SAGET Lucas	2000	2000	2000	2000	2000
SAHRAOUI Karim	2000	2000	2000	2000	2000
SARDELLI Didier	2000	2000	2000	2000	2000
SIMON Alain	60000	60000	60000	60000	60000
TAZI Hassan	10000	10000	10000	10000	10000
TEILHARD Michel	2000	2000	2000	2000	2000
TELENA Marion	2000	2000	2000	2000	2000
TERRIBILE Denis	60000	60000	60000	60000	60000
TEXIER Romain	2000	2000	2000	2000	2000
THAMRI Zine	10000	10000	10000	10000	10000
THEROND Julien	2000	2000	2000	2000	2000
THEVENIN Frederic	2000	2000	2000	2000	2000
THIAVILLE Julien	2000	2000	2000	2000	2000
TORTORA Thierry	2000	2000	2000	2000	2000
TOUATI Mehdi	2000	2000	2000	2000	2000

TOUSSAINT Luc	10000	10000	10000	10000	10000
VALENTIN Clement	2000	2000	2000	2000	2000
VALETTE Alexandre	15000	15000	15000	15000	15000
VIDAL Thomas	10000	10000	10000	10000	10000
WEYMANN Romuald	2000	2000	2000	2000	2000
YOUCEFI Nabila	10000	10000	10000	10000	10000

**Annexe III à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AGULLO Pascal	15000	7500	500	15000
AGULLO Sabine	15000	7500	500	15000
ALPHAND Marien	15000	7500	1500	15000
ALSFASSER Samuel	15000	7500	1500	15000
AMIR Kamel	15000	7500	1500	15000
ARCHER Andre	15000	7500	1500	15000
AUBINAUD Patricia	15000	7500	1500	15000
AUGARDE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
AYGRET Morgane	15000	7500	1500	15000
BALLIAN Justine	15000	7500	500	15000
BARBAS BOUTET Solange	15000	7500	1500	15000
BASSUEL Emmanuel	15000	7500	1500	15000
BELPAEME Guilhem	15000	7500	500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	15000	7500	500	15000
BEN SLAMA Yamin	15000	7500	500	15000
BENCHORA Nacer	15000	7500	500	15000
BENHENDA Mehdi	15000	7500	500	15000
BENLIAN Yann	15000	7500	1500	15000
BERARD Eric	15000	7500	1500	15000
BERGERON Damien	15000	7500	1500	15000
BIJON Manuel	15000	7500	1500	15000
BLIDI Mohammed	15000	7500	1500	15000
BODIER Sonia	15000	7500	1500	15000
BONNEROT Sylvain	15000	7500	500	15000
BORGHESI David	15000	7500	1500	15000
BOUMEDINE Soraya	15000	7500	1500	15000
BOURHY Marine	15000	7500	500	15000
BRAS Benedicte	15000	7500	1500	15000
BRAULT Olivier	15000	7500	1500	15000
BRETER Emmanuel	15000	7500	1500	15000
BROUSSET Florence	15000	7500	1500	15000

BRUNA David	15000	7500	1500	15000
BULIARD Alexis	15000	7500	1500	15000
CAVALLO Mathieu	15000	7500	500	15000
CERUTTI Emilie	15000	7500	500	15000
CEZARD Delphine	15000	7500	1500	15000
CHAPOUAND Sylvain	15000	7500	500	15000
CHATAIGNERE Frederic	15000	7500	500	15000
CHENE Frederic	15000	7500	500	15000
CHEVOLEAU Nicolas	15000	7500	1500	15000
CLOSSET Jennifer	15000	7500	500	15000
COHEN Florent	15000	7500	500	15000
COLOMBIER Pascal	15000	7500	1500	15000
CUMIN Vincent	15000	7500	500	15000
DAHAMNI Abdelkader	15000	7500	500	15000
DARNIS Stephane	15000	7500	1500	15000
DECHAVANNE Sebastien	15000	7500	500	15000
DELARIEU Eric	15000	7500	1500	15000
DELLAC Mathieu	15000	7500	1500	15000
DELOSIER Florent	15000	7500	1500	15000
DENIS Vincent	15000	7500	1500	15000
DERUELLE Bruno	15000	7500	1500	15000
DESCAMPS Remi	15000	7500	500	15000
DESPOUY Romain	15000	7500	500	15000
DESPRAIRIES Laurence	15000	7500	1500	15000
DESSERRE Nathalie	15000	7500	500	15000
DEVAUX Adrien	15000	7500	1500	15000
DHOBIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	15000	7500	1500	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DOS SANTOS Fanny	15000	7500	500	15000
DUCOLONE Gilbert	15000	7500	500	15000
DUREL Stephane	15000	7500	1500	15000
ELOY Christophe	15000	7500	1500	15000
ESTIVAL Florian	15000	7500	1500	15000
EVANGELISTA Christophe	15000	7500	500	15000
EYMAR Anthony	15000	7500	500	15000
EYMARD Frederic	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Christian	15000	7500	500	15000
FERNANDEZ Pierre	15000	7500	500	15000
FERRANTE Sylvia	15000	7500	500	15000

FIORINO Anne-Marie	15000	7500	500	15000
FITTIPALDI Sabine	15000	7500	500	15000
FOLLETETE Lionel	15000	7500	1500	15000
FONTAINE Jean-Albert	15000	7500	500	15000
FRANCESCHI Maxime	15000	7500	1500	15000
GACHET Teddy	15000	7500	1500	15000
GANAY Vincent	15000	7500	500	15000
GARCIA Jean-Paul	15000	7500	1500	15000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	15000	7500	1500	15000
GARGUILO Caroline	15000	7500	1500	15000
GERMAIN Loic	15000	7500	1500	15000
GIUSTI Gregory	15000	7500	500	15000
GODICHON Arnaud	15000	7500	1500	15000
GODIN Vanessa	15000	7500	500	15000
GOUYACHE Maurice	15000	7500	1500	15000
GRAVELIER MICHON Dominique	15000	7500	1500	15000
GRONDIN Julien	15000	7500	1500	15000
GUERINI Laetitia	15000	7500	1500	15000
GUIBAL Lionel	15000	7500	500	15000
GUIGNARD Xavier	15000	7500	1500	15000
GUIVARCH Vincent	15000	7500	1500	15000
GUZMAN Jean-Marc	15000	7500	500	15000
HAHN Nathalie	15000	7500	1500	15000
HAJI Yann	15000	7500	1500	15000
HARZI Sana	15000	7500	1500	15000
HAÏDAR Sarah	15000	7500	500	15000
HENNI Nabil	15000	7500	1500	15000
HERMEL Maeva	15000	7500	1500	15000
IANNONE Sebastien	15000	7500	1500	15000
IKHLEF Mohamed	15000	7500	1500	15000
ISOARD Jacques	15000	7500	1500	15000
ISSAOUI Amine	15000	7500	500	15000
JAEGER Joel	15000	7500	1500	15000
JAVAUX Valerie	15000	7500	500	15000
JEANJEAN Jerome	15000	7500	1500	15000
JUDIC Pierre	15000	7500	1500	15000
KERKOUR Abdenour	15000	7500	1500	15000
KOHN Alexandra	15000	7500	1500	15000
KOLODZIEJ Philippe	15000	7500	1500	15000
L'HERBIER Maria	15000	7500	500	15000

LACOSTE Kevin	15000	7500	1500	15000
LAGEAT Florence	15000	7500	1500	15000
LAMASSE Patrick	15000	7500	1500	15000
LAODICINA Antoinette	15000	7500	1500	15000
LAURENZIO Nathalie	15000	7500	500	15000
LAY Frederic	15000	7500	1500	15000
LECOQ Frederic	15000	7500	1500	15000
LEGRAND Thierry	15000	7500	1500	15000
LELIEVRE Corentin	15000	7500	1500	15000
LEONARDI Clementine	15000	7500	500	15000
LOUBET Fanny	15000	7500	500	15000
LUNEL Fabien	15000	7500	1500	15000
MACQUET Herve	15000	7500	1500	15000
MAILLET Sebastien	15000	7500	1500	15000
MANTIN Cyril	15000	7500	1500	15000
MARANDO Salvatore	15000	7500	500	15000
MARGUET Sonia	15000	7500	500	15000
MARTEAU Laurence	15000	7500	500	15000
MARTINACHE Manon	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Franck	15000	7500	500	15000
MARTINI Damien	15000	7500	500	15000
MARTONE Cyril	15000	7500	1500	15000
MASAROTTI Regis	15000	7500	1500	15000
MAYER Fabrice	15000	7500	1500	15000
MAZOUZ Rachid	15000	7500	1500	15000
MEFFRE Agnes	15000	7500	500	15000
MENCE Antoine	15000	7500	500	15000
MISTRAL VILLEGENTE Christiane	15000	7500	1500	15000
MONFORTE Laurent	15000	7500	1500	15000
MONTELS Jerome	15000	7500	1500	15000
MONZO Jimmy	15000	7500	1500	15000
MORENO Jean	15000	7500	1500	15000
MOULIET Christophe	15000	7500	1500	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	15000	7500	500	15000
NAQUET Pierre-Alain	15000	7500	1500	15000
NAVARRO Antoine	15000	7500	1500	15000
NEHME Jade	15000	7500	500	15000
NICOLAS Stephane	15000	7500	1500	15000
NIZZI Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
OLIVE Carole	15000	7500	500	15000

OUARET Katia	15000	7500	1500	15000
OZOUX Frederique	15000	7500	1500	15000
PALOSSE Jocelyne	15000	7500	500	15000
PANSBHAYA Tarik	15000	7500	500	15000
PASTOR Nathalie	15000	7500	500	15000
PAUVERT Pierre	15000	7500	500	15000
PELISSIER Christophe	15000	7500	500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PETITVALLET Pascal	15000	7500	1500	15000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	15000	7500	500	15000
PIGNARD Frederik	15000	7500	500	15000
PINON Philippe	15000	7500	1500	15000
PIZZO Jean	15000	7500	500	15000
POITEVINEAU Francis	15000	7500	1500	15000
POUBLAN COUSTE Claude	15000	7500	1500	15000
POVEDA Cedric	15000	7500	1500	15000
PRALON Sebastien	15000	7500	500	15000
REDOUANE Naouel	15000	7500	500	15000
REMACLE Pierre	15000	7500	500	15000
RICHARD Lina	15000	7500	500	15000
RINAUDO Philippe	15000	7500	1500	15000
RIU HARDUIN Geraldine	15000	7500	500	15000
RIVIERE Genevieve	15000	7500	500	15000
ROBBA Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
ROCHDI Marine	15000	7500	500	15000
ROQUE Jean-Laurent	15000	7500	1500	15000
ROUZAUD Cedric	15000	7500	500	15000
RUBI Mikael	15000	7500	1500	15000
SAGET Lucas	15000	7500	500	15000
SAHRAOUI Karim	15000	7500	500	15000
SARDELLI Didier	15000	7500	500	15000
SIMON Alain	15000	7500	1500	15000
TAZI Hassan	15000	7500	1500	15000
TEILHARD Michel	15000	7500	500	15000
TELENA Marion	15000	7500	500	15000
TERRIBILE Denis	15000	7500	1500	15000
TEXIER Romain	15000	7500	500	15000
THAMRI Zine	15000	7500	1500	15000
THEROND Julien	15000	7500	500	15000
THEVENIN Frederic	15000	7500	500	15000

THIAVILLE Julien	15000	7500	500	15000
TORTORA Thierry	15000	7500	500	15000
TOUATI Mehdi	15000	7500	500	15000
TOUSSAINT Luc	15000	7500	1500	15000
VALENTIN Clement	15000	7500	500	15000
VALETTE Alexandre	15000	7500	1500	15000
VIDAL Thomas	15000	7500	1500	15000
WEYMANN Romuald	15000	7500	500	15000
YOUCEFI Nabila	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AGULLO Pascal	500	7500	15000
AGULLO Sabine	500	7500	15000
ALPHAND Marien	1500	7500	15000
ALSFASSER Samuel	1500	7500	15000
AMIR Kamel	1500	7500	15000
ARCHER Andre	3000	15000	30000
AUBINAUD Patricia	1500	7500	15000
AUGARDE Jean-Francois	1500	7500	15000
AYGRET Morgane	1500	7500	15000
BALLIAN Justine	500	7500	15000
BARBAS BOUTET Solange	6000	30000	60000
BASSUEL Emmanuel	1500	7500	15000
BELPAEME Guilhem	500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	500	7500	15000
BEN SLAMA Yamin	500	7500	15000
BENCHORA Nacer	500	7500	15000
BENHENDA Mehdi	500	7500	15000
BENLIAN Yann	1500	7500	15000
BERARD Eric	1500	7500	15000
BERGERON Damien	1500	7500	15000
BIJON Manuel	1500	7500	15000
BLIDI Mohammed	1500	7500	15000
BODIER Sonia	illimité	100000	250000
BONNEROT Sylvain	500	7500	15000
BORGHESI David	3000	15000	30000
BOUMEDINE Soraya	1500	7500	15000
BOURHY Marine	500	7500	15000
BRAS Benedicte	1500	7500	15000
BRAULT Olivier	1500	7500	15000
BRETER Emmanuel	1500	7500	15000
BROUSSET Florence	1500	7500	15000
BRUNA David	3000	15000	30000
BULIARD Alexis	9000	45000	90000

CAVALLO Mathieu	500	7500	15000
CERUTTI Emilie	500	7500	15000
CEZARD Delphine	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	500	7500	15000
CHATAIGNERE Frederic	500	7500	15000
CHENE Frederic	500	7500	15000
CHEVOLEAU Nicolas	1500	7500	15000
CLOSSET Jennifer	500	7500	15000
COHEN Florent	500	7500	15000
COLOMBIER Pascal	3000	15000	30000
CUMIN Vincent	500	7500	15000
DAHAMNI Abdelkader	500	7500	15000
DARNIS Stephane	1500	7500	15000
DECHAVANNE Sebastien	500	7500	15000
DELARIEU Eric	3000	15000	30000
DELLAC Mathieu	1500	7500	15000
DELOSIER Florent	1500	7500	15000
DENIS Vincent	1500	7500	15000
DERUELLE Bruno	3000	15000	30000
DESCAMPS Remi	500	7500	15000
DESPOUY Romain	500	7500	15000
DESPRAIRIES Laurence	9000	45000	90000
DESSERRE Nathalie	500	7500	15000
DEVAUX Adrien	1500	7500	15000
DHOBIE Nicolas	3000	15000	30000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	1500	7500	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	1500	7500	15000
DOS SANTOS Fanny	500	7500	15000
DUCOLONE Gilbert	500	7500	15000
DUFFAU Jean-Luc	3000	15000	30000
DUREL Stephane	illimité	100000	250000
ELOY Christophe	1500	7500	15000
ESTIVAL Florian	1500	7500	15000
EVANGELISTA Christophe	1500	7500	15000
EYMAR Anthony	500	7500	15000
EYMARD Frederic	6000	30000	60000
FERNANDEZ Christian	500	7500	15000
FERNANDEZ Pierre	500	7500	15000
FERRANTE Sylvia	500	7500	15000
FIORINO Anne-Marie	500	7500	15000

FITTIPALDI Sabine	500	7500	15000
FOLLETETE Lionel	1500	7500	15000
FONTAINE Jean-Albert	500	7500	15000
FRANCESCHI Maxime	1500	7500	15000
GACHET Teddy	1500	7500	15000
GANAY Vincent	500	7500	15000
GARCIA Jean-Paul	6000	30000	60000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	9000	45000	90000
GARGUILO Caroline	1500	7500	15000
GERMAIN Loic	1500	7500	15000
GIUSTI Gregory	500	7500	15000
GODICHON Arnaud	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	500	7500	15000
GOUYACHE Maurice	3000	15000	30000
GRAVELIER MICHON Dominique	1500	7500	15000
GRONDIN Julien	1500	7500	15000
GUERIN Jean-Sebastien	3000	15000	30000
GUERINI Laetitia	1500	7500	15000
GUIBAL Lionel	500	7500	15000
GUIGNARD Xavier	1500	7500	15000
GUIVARCH Vincent	9000	45000	90000
GUZMAN Jean-Marc	500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
HAJI Yann	1500	7500	15000
HARZI Sana	1500	7500	15000
HAÏDAR Sarah	500	7500	15000
HEITZ Antoine	3000	15000	30000
HENNI Nabil	1500	7500	15000
HERMEL Maeva	1500	7500	15000
IANNONE Sebastien	1500	7500	15000
IKHLEF Mohamed	1500	7500	15000
ISOARD Jacques	6000	30000	60000
ISSAOUI Amine	500	7500	15000
JAEGER Joel	1500	7500	15000
JAVAUX Valerie	500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
JUDIC Pierre	1500	7500	15000
KERKOUR Abdenour	1500	7500	15000
KOHN Alexandra	1500	7500	15000
KOLODZIEJ Philippe	3000	15000	30000

L'HERBIER Maria	500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAGEAT Florence	6000	30000	60000
LAMASSE Patrick	1500	7500	15000
LAODICINA Antoinette	1500	7500	15000
LAURENZIO Nathalie	500	7500	15000
LAY Frederic	1500	7500	15000
LECOQ Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Thierry	1500	7500	15000
LELIEVRE Corentin	1500	7500	15000
LEONARDI Clementine	500	7500	15000
LOUBET Fanny	500	7500	15000
LUNEL Fabien	1500	7500	15000
MAILLET Sebastien	1500	7500	15000
MANTIN Cyril	1500	7500	15000
MARANDO Salvatore	500	7500	15000
MARGUET Sonia	500	7500	15000
MARTEAU Laurence	500	7500	15000
MARTINACHE Manon	6000	30000	60000
MARTINEZ Franck	500	7500	15000
MARTINI Damien	500	7500	15000
MARTONE Cyril	1500	7500	15000
MASAROTTI Regis	3000	15000	30000
MAYER Fabrice	1500	7500	15000
MAZOUZ Rachid	1500	7500	15000
MEFFRE Agnes	500	7500	15000
MENCE Antoine	500	7500	15000
MISTRAL VILLEGENTE Christiane	3000	15000	30000
MONFORTE Laurent	1500	7500	15000
MONTELS Jerome	3000	15000	30000
MONZO Jimmy	1500	7500	15000
MORENO Jean	1500	7500	15000
MOULIET Christophe	1500	7500	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	500	7500	15000
NAQUET Pierre-Alain	9000	45000	90000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
NEHME Jade	500	7500	15000
NICOLAS Stephane	1500	7500	15000
NIZZI Jean-Luc	1500	7500	15000
OLIVE Carole	500	7500	15000

OUARET Katia	1500	7500	15000
OZOUX Frederique	6000	30000	60000
PALOSSE Jocelyne	500	7500	15000
PANSBHAYA Tarik	500	7500	15000
PASTOR Nathalie	500	7500	15000
PAUVERT Pierre	500	7500	15000
PELISSIER Christophe	500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	3000	15000	30000
PETITVALLET Pascal	3000	15000	30000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	500	7500	15000
PIGNARD Frederik	500	7500	15000
PINON Philippe	1500	7500	15000
PIZZO Jean	500	7500	15000
POITEVINEAU Francis	1500	7500	15000
POUBLAN COUSTE Claude	1500	7500	15000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	500	7500	15000
REDOUANE Naouel	500	7500	15000
REMACLE Pierre	500	7500	15000
RICHARD Lina	500	7500	15000
RINAUDO Philippe	3000	15000	30000
RIU HARDUIN Geraldine	500	7500	15000
RIVIERE Genevieve	500	7500	15000
ROBBA Anne-Marie	1500	7500	15000
ROCHDI Marine	500	7500	15000
ROQUE Jean-Laurent	1500	7500	15000
ROUZAUD Cedric	500	7500	15000
RUBI Mikael	1500	7500	15000
SAGET Lucas	500	7500	15000
SAHRAOUI Karim	500	7500	15000
SARDELLI Didier	500	7500	15000
SIMON Alain	6000	30000	60000
TAZI Hassan	1500	7500	15000
TEILHARD Michel	500	7500	15000
TELENA Marion	500	7500	15000
TERRIBILE Denis	3000	15000	30000
TEXIER Romain	500	7500	15000
THAMRI Zine	1500	7500	15000
THEROND Julien	500	7500	15000
THEVENIN Frederic	500	7500	15000

THIAVILLE Julien	500	7500	15000
TORTORA Thierry	500	7500	15000
TOUATI Mehdi	500	7500	15000
TOUSSAINT Luc	1500	7500	15000
VALENTIN Clement	500	7500	15000
VALETTE Alexandre	3000	15000	30000
VIDAL Thomas	1500	7500	15000
WEYMANN Romuald	500	7500	15000
YOUCEFI Nabila	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AGULLO Pascal	500	7500	15000
AGULLO Sabine	500	7500	15000
ALPHAND Marien	1500	7500	15000
ALSFASSER Samuel	1500	7500	15000
AMIR Kamel	1500	7500	15000
ARCHER Andre	3000	15000	30000
AUBINAUD Patricia	1500	7500	15000
AUGARDE Jean-Francois	1500	7500	15000
AYGRET Morgane	1500	7500	15000
BALLIAN Justine	500	7500	15000
BARBAS BOUTET Solange	6000	30000	60000
BASSUEL Emmanuel	1500	7500	15000
BELPAEME Guilhem	500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	500	7500	15000
BEN SLAMA Yamin	500	7500	15000
BENCHORA Nacer	500	7500	15000
BENHENDA Mehdi	500	7500	15000
BENLIAN Yann	1500	7500	15000
BERARD Eric	1500	7500	15000
BERGERON Damien	1500	7500	15000
BIJON Manuel	1500	7500	15000
BLIDI Mohammed	1500	7500	15000
BONNAFFOUS Sophie	illimité	illimité	illimité
BONNEROT Sylvain	500	7500	15000
BORGHESI David	3000	15000	30000
BOUMEDINE Soraya	1500	7500	15000
BOURHY Marine	500	7500	15000
BRAS Benedicte	1500	7500	15000
BRAULT Olivier	1500	7500	15000
BRETER Emmanuel	1500	7500	15000
BROUSSET Florence	1500	7500	15000
BRUNA David	3000	15000	30000
BULIARD Alexis	9000	45000	90000

CAVALLO Mathieu	500	7500	15000
CERUTTI Emilie	500	7500	15000
CEZARD Delphine	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	500	7500	15000
CHATAIGNERE Frederic	500	7500	15000
CHENE Frederic	500	7500	15000
CHEVOLEAU Nicolas	1500	7500	15000
CLOSSET Jennifer	500	7500	15000
COHEN Florent	500	7500	15000
COLOMBIER Pascal	3000	15000	30000
CUMIN Vincent	500	7500	15000
DAHAMNI Abdelkader	500	7500	15000
DARNIS Stephane	1500	7500	15000
DECHAVANNE Sebastien	500	7500	15000
DELARIEU Eric	3000	15000	30000
DELLAC Mathieu	1500	7500	15000
DELOSIER Florent	1500	7500	15000
DENIS Vincent	1500	7500	15000
DERUELLE Bruno	3000	15000	30000
DESCAMPS Remi	500	7500	15000
DESPOUY Romain	500	7500	15000
DESPRAIRIES Laurence	9000	45000	90000
DESSERRE Nathalie	500	7500	15000
DEVAUX Adrien	1500	7500	15000
DHOBIE Nicolas	3000	15000	30000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	1500	7500	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	1500	7500	15000
DOS SANTOS Fanny	500	7500	15000
DUCOLONE Gilbert	500	7500	15000
DUFFAU Jean-Luc	3000	15000	30000
DUREL Stephane	illimité	illimité	illimité
ELOY Christophe	1500	7500	15000
ESTIVAL Florian	1500	7500	15000
EVANGELISTA Christophe	1500	7500	15000
EYMAR Anthony	500	7500	15000
EYMARD Frederic	6000	30000	60000
FERNANDEZ Christian	500	7500	15000
FERNANDEZ Pierre	500	7500	15000
FERRANTE Sylvia	500	7500	15000
FIORINO Anne-Marie	500	7500	15000

FITTIPALDI Sabine	500	7500	15000
FOLLETETE Lionel	1500	7500	15000
FONTAINE Jean-Albert	500	7500	15000
FRANCESCHI Maxime	1500	7500	15000
GACHET Teddy	1500	7500	15000
GANAY Vincent	500	7500	15000
GARCIA Jean-Paul	6000	30000	60000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	9000	45000	90000
GARGUILO Caroline	1500	7500	15000
GERMAIN Loic	1500	7500	15000
GIUSTI Gregory	500	7500	15000
GODICHON Arnaud	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	500	7500	15000
GOUYACHE Maurice	3000	15000	30000
GRAVELIER MICHON Dominique	1500	7500	15000
GRONDIN Julien	1500	7500	15000
GUERIN Jean-Sebastien	3000	15000	30000
GUERINI Laetitia	1500	7500	15000
GUIBAL Lionel	500	7500	15000
GUIGNARD Xavier	1500	7500	15000
GUIVARCH Vincent	9000	45000	90000
GUZMAN Jean-Marc	500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
HAJI Yann	1500	7500	15000
HARZI Sana	1500	7500	15000
HAÏDAR Sarah	500	7500	15000
HEITZ Antoine	3000	15000	30000
HENNI Nabil	1500	7500	15000
HERMEL Maeva	1500	7500	15000
IANNONE Sebastien	1500	7500	15000
IKHLEF Mohamed	1500	7500	15000
ISOARD Jacques	6000	30000	60000
ISSAOUI Amine	500	7500	15000
JAEGER Joel	1500	7500	15000
JAVAUX Valerie	500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
JUDIC Pierre	1500	7500	15000
KERKOUR Abdenour	1500	7500	15000
KOHN Alexandra	1500	7500	15000
KOLODZIEJ Philippe	3000	15000	30000

L'HERBIER Maria	500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAGEAT Florence	6000	30000	60000
LAMASSE Patrick	1500	7500	15000
LAODICINA Antoinette	1500	7500	15000
LAURENZIO Nathalie	500	7500	15000
LAY Frederic	1500	7500	15000
LECOQ Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Thierry	1500	7500	15000
LELIEVRE Corentin	1500	7500	15000
LEONARDI Clementine	500	7500	15000
LOUBET Fanny	500	7500	15000
LUNEL Fabien	1500	7500	15000
MAILLET Sebastien	1500	7500	15000
MANTIN Cyril	1500	7500	15000
MARANDO Salvatore	500	7500	15000
MARGUET Sonia	500	7500	15000
MARTEAU Laurence	500	7500	15000
MARTINACHE Manon	6000	30000	60000
MARTINEZ Franck	500	7500	15000
MARTINI Damien	500	7500	15000
MARTONE Cyril	1500	7500	15000
MASAROTTI Regis	3000	15000	30000
MAYER Fabrice	1500	7500	15000
MAZOUZ Rachid	1500	7500	15000
MEFFRE Agnes	500	7500	15000
MENCE Antoine	500	7500	15000
MISTRAL VILLEGENTE Christiane	3000	15000	30000
MONFORTE Laurent	1500	7500	15000
MONTELS Jerome	3000	15000	30000
MONZO Jimmy	1500	7500	15000
MORENO Jean	1500	7500	15000
MOULIET Christophe	1500	7500	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	500	7500	15000
NAQUET Pierre-Alain	9000	45000	90000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
NEHME Jade	500	7500	15000
NICOLAS Stephane	1500	7500	15000
NIZZI Jean-Luc	1500	7500	15000
OLIVE Carole	500	7500	15000

OUARET Katia	1500	7500	15000
OZOUX Frederique	6000	30000	60000
PALOSSE Jocelyne	500	7500	15000
PANSBHAYA Tarik	500	7500	15000
PASTOR Nathalie	500	7500	15000
PAUVERT Pierre	500	7500	15000
PELISSIER Christophe	500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	3000	15000	30000
PETITVALLET Pascal	3000	15000	30000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	500	7500	15000
PIGNARD Frederik	500	7500	15000
PINON Philippe	1500	7500	15000
PIZZO Jean	500	7500	15000
POITEVINEAU Francis	1500	7500	15000
POUBLAN COUSTE Claude	1500	7500	15000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	500	7500	15000
REDOUANE Naouel	500	7500	15000
REMACLE Pierre	500	7500	15000
RICHARD Lina	500	7500	15000
RINAUDO Philippe	3000	15000	30000
RIU HARDUIN Geraldine	500	7500	15000
RIVIERE Genevieve	500	7500	15000
ROBBA Anne-Marie	1500	7500	15000
ROCHDI Marine	500	7500	15000
ROQUE Jean-Laurent	1500	7500	15000
ROUZAUD Cedric	500	7500	15000
RUBI Mikael	1500	7500	15000
SAGET Lucas	500	7500	15000
SAHRAOUI Karim	500	7500	15000
SARDELLI Didier	500	7500	15000
SIMON Alain	6000	30000	60000
TAZI Hassan	1500	7500	15000
TEILHARD Michel	500	7500	15000
TELENA Marion	500	7500	15000
TERRIBILE Denis	3000	15000	30000
TEXIER Romain	500	7500	15000
THAMRI Zine	1500	7500	15000
THEROND Julien	500	7500	15000
THEVENIN Frederic	500	7500	15000

THIAVILLE Julien	500	7500	15000
TORTORA Thierry	500	7500	15000
TOUATI Mehdi	500	7500	15000
TOUSSAINT Luc	1500	7500	15000
VALENTIN Clement	500	7500	15000
VALETTE Alexandre	3000	15000	30000
VIDAL Thomas	1500	7500	15000
WEYMANN Romuald	500	7500	15000
YOUCEFI Nabila	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional *JEAN BAPTISTE Guy*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
AGULLO Pascal	15000	15000
AGULLO Sabine	15000	15000
ALPHAND Marien	15000	15000
ALSFASSER Samuel	15000	15000
AMIR Kamel	15000	15000
ARCHER Andre	30000	30000
AUBINAUD Patricia	15000	15000
AUGARDE Jean-Francois	15000	15000
AYGRET Morgane	15000	15000
BALLIAN Justine	15000	15000
BARBAS BOUTET Solange	30000	30000
BASSUEL Emmanuel	15000	15000
BELPAEME Guilhem	15000	15000
BEN MOHAMED Mohamed	15000	15000
BEN SLAMA Yamin	15000	15000
BENCHORA Nacer	15000	15000
BENHENDA Mehdi	15000	15000
BENLIAN Yann	15000	15000
BERARD Eric	15000	15000
BERGERON Damien	15000	15000
BIJON Manuel	15000	15000
BLIDI Mohammed	15000	15000
BODIER Sonia	300000	150000
BONNEROT Sylvain	15000	15000
BORGHESI David	30000	30000
BOUMEDINE Soraya	15000	15000
BOURHY Marine	15000	15000
BRAS Benedicte	15000	15000
BRAULT Olivier	15000	15000
BRETER Emmanuel	15000	15000
BROUSSET Florence	15000	15000
BRUNA David	30000	30000

BULIARD Alexis	60000	60000
CAVALLO Mathieu	15000	15000
CERUTTI Emilie	15000	15000
CEZARD Delphine	15000	15000
CHAPOUAND Sylvain	15000	15000
CHATAIGNERE Frederic	15000	15000
CHENE Frederic	15000	15000
CHEVOLEAU Nicolas	15000	15000
CLOSSET Jennifer	15000	15000
COHEN Florent	15000	15000
COLOMBIER Pascal	30000	30000
CUMIN Vincent	15000	15000
DAHAMNI Abdelkader	15000	15000
DARNIS Stephane	15000	15000
DECHAVANNE Sebastien	15000	15000
DELARIEU Eric	30000	30000
DELLAC Mathieu	15000	15000
DELOSIER Florent	15000	15000
DENIS Vincent	15000	15000
DERUELLE Bruno	30000	30000
DESCAMPS Remi	15000	15000
DESPOUY Romain	15000	15000
DESPRAIRIES Laurence	60000	60000
DESSERRE Nathalie	15000	15000
DEVAUX Adrien	15000	15000
DHOBIE Nicolas	30000	30000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	15000	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	15000	15000
DOS SANTOS Fanny	15000	15000
DUCOLONE Gilbert	15000	15000
DUREL Stephane	300000	150000
ELOY Christophe	15000	15000
ESTIVAL Florian	15000	15000
EVANGELISTA Christophe	15000	15000
EYMAR Anthony	15000	15000
EYMARD Frederic	30000	30000
FERNANDEZ Christian	15000	15000
FERNANDEZ Pierre	15000	15000
FERRANTE Sylvia	15000	15000
FIORINO Anne-Marie	15000	15000

FITTIPALDI Sabine	15000	15000
FOLLETETE Lionel	15000	15000
FONTAINE Jean-Albert	15000	15000
FRANCESCHI Maxime	15000	15000
GACHET Teddy	15000	15000
GANAY Vincent	15000	15000
GARCIA Jean-Paul	30000	30000
GARENCE MALTAGLIATI Catherine	60000	60000
GARGUILO Caroline	15000	15000
GERMAIN Loic	15000	15000
GIUSTI Gregory	15000	15000
GODICHON Arnaud	15000	15000
GODIN Vanessa	15000	15000
GOUYACHE Maurice	30000	30000
GRAVELIER MICHON Dominique	15000	15000
GRONDIN Julien	15000	15000
GUERINI Laetitia	15000	15000
GUIBAL Lionel	15000	15000
GUIGNARD Xavier	15000	15000
GUIVARCH Vincent	60000	60000
GUZMAN Jean-Marc	15000	15000
HAHN Nathalie	15000	15000
HAJI Yann	15000	15000
HARZI Sana	15000	15000
HAÏDAR Sarah	15000	15000
HENNI Nabil	15000	15000
HERMEL Maeva	15000	15000
IANNONE Sebastien	15000	15000
IKHLEF Mohamed	15000	15000
ISOARD Jacques	30000	30000
ISSAOUI Amine	15000	15000
JAEGER Joel	15000	15000
JAVAUX Valerie	15000	15000
JEANJEAN Jerome	15000	15000
JUDIC Pierre	15000	15000
KERKOUR Abdenour	15000	15000
KOHN Alexandra	15000	15000
KOLODZIEJ Philippe	30000	30000
L'HERBIER Maria	15000	15000
LACOSTE Kevin	15000	15000

LAGEAT Florence	30000	30000
LAMASSE Patrick	15000	15000
LAODICINA Antoinette	15000	15000
LAURENZIO Nathalie	15000	15000
LAY Frederic	15000	15000
LECOQ Frederic	15000	15000
LEGRAND Thierry	15000	15000
LELIEVRE Corentin	15000	15000
LEONARDI Clementine	15000	15000
LOUBET Fanny	15000	15000
LUNEL Fabien	15000	15000
MAILLET Sebastien	15000	15000
MANTIN Cyril	15000	15000
MARANDO Salvatore	15000	15000
MARGUET Sonia	15000	15000
MARTEAU Laurence	15000	15000
MARTINACHE Manon	60000	60000
MARTINEZ Franck	15000	15000
MARTINI Damien	15000	15000
MARTONE Cyril	15000	15000
MASAROTTI Regis	30000	30000
MAYER Fabrice	15000	15000
MAZOUZ Rachid	15000	15000
MEFFRE Agnes	15000	15000
MENCE Antoine	15000	15000
MISTRAL VILLEGENTE Christiane	30000	30000
MONFORTE Laurent	15000	15000
MONTELS Jerome	30000	30000
MONZO Jimmy	15000	15000
MORENO Jean	15000	15000
MOULIET Christophe	15000	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	15000	15000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000
NAVARRO Antoine	15000	15000
NEHME Jade	15000	15000
NICOLAS Stephane	15000	15000
NIZZI Jean-Luc	15000	15000
OLIVE Carole	15000	15000
OUARET Katia	15000	15000
OZOUX Frederique	30000	30000

PALOSSE Jocelyne	15000	15000
PANSBHAYA Tarik	15000	15000
PASTOR Nathalie	15000	15000
PAUVERT Pierre	15000	15000
PELISSIER Christophe	15000	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	30000	30000
PETITVALLET Pascal	30000	30000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	15000	15000
PIGNARD Frederik	15000	15000
PINON Philippe	15000	15000
PIZZO Jean	15000	15000
POITEVINEAU Francis	15000	15000
POUBLAN COUSTE Claude	15000	15000
POVEDA Cedric	15000	15000
PRALON Sebastien	15000	15000
REDOUANE Naouel	15000	15000
REMACLE Pierre	15000	15000
RICHARD Lina	15000	15000
RINAUDO Philippe	30000	30000
RIU HARDUIN Geraldine	15000	15000
RIVIERE Genevieve	15000	15000
ROBBA Anne-Marie	15000	15000
ROCHDI Marine	15000	15000
ROQUE Jean-Laurent	15000	15000
ROUZAUD Cedric	15000	15000
RUBI Mikael	15000	15000
SAGET Lucas	15000	15000
SAHRAOUI Karim	15000	15000
SARDELLI Didier	15000	15000
SIMON Alain	30000	30000
TAZI Hassan	15000	15000
TEILHARD Michel	15000	15000
TELENA Marion	15000	15000
TERRIBILE Denis	30000	30000
TEXIER Romain	15000	15000
THAMRI Zine	15000	15000
THEROND Julien	15000	15000
THEVENIN Frederic	15000	15000
THIAVILLE Julien	15000	15000
TORTORA Thierry	15000	15000

TOUATI Mehdi	15000	15000
TOUSSAINT Luc	15000	15000
VALENTIN Clement	15000	15000
VALETTE Alexandre	30000	30000
VIDAL Thomas	15000	15000
WEYMANN Romuald	15000	15000
YOUCEFI Nabila	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AGULLO Pascal	500	7500	15000
AGULLO Sabine	500	7500	15000
ALPHAND Marien	1500	7500	15000
ALSFASSER Samuel	1500	7500	15000
AMIR Kamel	1500	7500	15000
AUBINAUD Patricia	1500	7500	15000
AUGARDE Jean-Francois	1500	7500	15000
AYGRET Morgane	1500	7500	15000
BALLIAN Justine	500	7500	15000
BASSUEL Emmanuel	1500	7500	15000
BELPAEME Guilhem	500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	500	7500	15000
BEN SLAMA Yamin	500	7500	15000
BENCHORA Nacer	500	7500	15000
BENHENDA Mehdi	500	7500	15000
BENLIAN Yann	1500	7500	15000
BERARD Eric	1500	7500	15000
BERGERON Damien	1500	7500	15000
BIJON Manuel	1500	7500	15000
BLIDI Mohammed	1500	7500	15000
BODIER Sonia	1500	7500	15000
BONNEROT Sylvain	500	7500	15000
BORGHESI David	1500	7500	15000
BOUMEDINE Soraya	1500	7500	15000
BOURHY Marine	500	7500	15000
BRAS Benedicte	1500	7500	15000
BRAULT Olivier	1500	7500	15000
BRETER Emmanuel	1500	7500	15000
BROUSSET Florence	1500	7500	15000
BRUNA David	1500	7500	15000
CAVALLO Mathieu	500	7500	15000
CERUTTI Emilie	500	7500	15000
CEZARD Delphine	1500	7500	15000

CHAPOUAND Sylvain	500	7500	15000
CHATAIGNERE Frederic	500	7500	15000
CHENE Frederic	500	7500	15000
CHEVOLEAU Nicolas	1500	7500	15000
CLOSSET Jennifer	500	7500	15000
COHEN Florent	500	7500	15000
CUMIN Vincent	500	7500	15000
DAHAMNI Abdelkader	500	7500	15000
DARNIS Stephane	1500	7500	15000
DECHAVANNE Sebastien	500	7500	15000
DELARIEU Eric	1500	7500	15000
DELLAC Mathieu	1500	7500	15000
DELOSIER Florent	1500	7500	15000
DENIS Vincent	1500	7500	15000
DERUELLE Bruno	1500	7500	15000
DESCAMPS Remi	500	7500	15000
DESPOUY Romain	500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	500	7500	15000
DEVAUX Adrien	1500	7500	15000
DHOBIE Nicolas	1500	7500	15000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	1500	7500	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	1500	7500	15000
DOS SANTOS Fanny	500	7500	15000
DUCOLONE Gilbert	500	7500	15000
DUREL Stephane	1500	7500	15000
ELOY Christophe	1500	7500	15000
ESTIVAL Florian	1500	7500	15000
EVANGELISTA Christophe	1500	7500	15000
EYMAR Anthony	500	7500	15000
FERNANDEZ Christian	500	7500	15000
FERNANDEZ Pierre	500	7500	15000
FERRANTE Sylvia	500	7500	15000
FIORINO Anne-Marie	500	7500	15000
FITTIPALDI Sabine	500	7500	15000
FOLLETETE Lionel	1500	7500	15000
FONTAINE Jean-Albert	500	7500	15000
FRANCESCHI Maxime	1500	7500	15000
GACHET Teddy	1500	7500	15000
GANAY Vincent	500	7500	15000
GARGUILO Caroline	1500	7500	15000

GERMAIN Loic	1500	7500	15000
GIUSTI Gregory	500	7500	15000
GODICHON Arnaud	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	500	7500	15000
GOUYACHE Maurice	1500	7500	15000
GRAVELIER MICHON Dominique	1500	7500	15000
GRONDIN Julien	1500	7500	15000
GUERINI Laetitia	1500	7500	15000
GUIBAL Lionel	500	7500	15000
GUIGNARD Xavier	1500	7500	15000
GUZMAN Jean-Marc	500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
HAJI Yann	1500	7500	15000
HARZI Sana	1500	7500	15000
HAÏDAR Sarah	500	7500	15000
HENNI Nabil	1500	7500	15000
HERMEL Maeva	1500	7500	15000
IANNONE Sebastien	1500	7500	15000
IKHLEF Mohamed	1500	7500	15000
ISSAOUI Amine	500	7500	15000
JAEGER Joel	1500	7500	15000
JAVAUX Valerie	500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
JUDIC Pierre	1500	7500	15000
KERKOUR Abdenour	1500	7500	15000
KOHN Alexandra	1500	7500	15000
KOLODZIEJ Philippe	1500	7500	15000
L'HERBIER Maria	500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAMASSE Patrick	1500	7500	15000
LAODICINA Antoinette	1500	7500	15000
LAURENZIO Nathalie	500	7500	15000
LAY Frederic	1500	7500	15000
LECOQ Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Thierry	1500	7500	15000
LELIEVRE Corentin	1500	7500	15000
LEONARDI Clementine	500	7500	15000
LOUBET Fanny	500	7500	15000
LUNEL Fabien	1500	7500	15000
MAILLET Sebastien	1500	7500	15000

MANTIN Cyril	1500	7500	15000
MARANDO Salvatore	500	7500	15000
MARGUET Sonia	500	7500	15000
MARTEAU Laurence	500	7500	15000
MARTINEZ Franck	500	7500	15000
MARTINI Damien	500	7500	15000
MARTONE Cyril	1500	7500	15000
MASAROTTI Regis	1500	7500	15000
MAYER Fabrice	1500	7500	15000
MAZOUZ Rachid	1500	7500	15000
MEFFRE Agnes	500	7500	15000
MENCE Antoine	500	7500	15000
MONFORTE Laurent	1500	7500	15000
MONTELS Jerome	1500	7500	15000
MONZO Jimmy	1500	7500	15000
MORENO Jean	1500	7500	15000
MOULIET Christophe	1500	7500	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	500	7500	15000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
NEHME Jade	500	7500	15000
NICOLAS Stephane	1500	7500	15000
NIZZI Jean-Luc	1500	7500	15000
OLIVE Carole	500	7500	15000
OUARET Katia	1500	7500	15000
PALOSSE Jocelyne	500	7500	15000
PANSBHAYA Tarik	500	7500	15000
PASTOR Nathalie	500	7500	15000
PAUVERT Pierre	500	7500	15000
PELISSIER Christophe	500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PETITVALLET Pascal	1500	7500	15000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	500	7500	15000
PIGNARD Frederik	500	7500	15000
PINON Philippe	1500	7500	15000
PIZZO Jean	500	7500	15000
POITEVINEAU Francis	1500	7500	15000
POUBLAN COUSTE Claude	1500	7500	15000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	500	7500	15000
REDOUANE Naouel	500	7500	15000

REMACLE Pierre	500	7500	15000
RICHARD Lina	500	7500	15000
RINAUDO Philippe	1500	7500	15000
RIU HARDUIN Geraldine	500	7500	15000
RIVIERE Genevieve	500	7500	15000
ROBBA Anne-Marie	1500	7500	15000
ROCHDI Marine	500	7500	15000
ROQUE Jean-Laurent	1500	7500	15000
ROUZAUD Cedric	500	7500	15000
RUBI Mikael	1500	7500	15000
SAGET Lucas	500	7500	15000
SAHRAOUI Karim	500	7500	15000
SARDELLI Didier	500	7500	15000
TAZI Hassan	1500	7500	15000
TEILHARD Michel	500	7500	15000
TELENA Marion	500	7500	15000
TERRIBILE Denis	1500	7500	15000
TEXIER Romain	500	7500	15000
THAMRI Zine	1500	7500	15000
THEROND Julien	500	7500	15000
THEVENIN Frederic	500	7500	15000
THIAVILLE Julien	500	7500	15000
TORTORA Thierry	500	7500	15000
TOUATI Mehdi	500	7500	15000
TOUSSAINT Luc	1500	7500	15000
VALENTIN Clement	500	7500	15000
VALETTE Alexandre	1500	7500	15000
VIDAL Thomas	1500	7500	15000
WEYMANN Romuald	500	7500	15000
YOUCEFI Nabila	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional JEAN BAPTISTE Guy
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AGULLO Pascal	500	7500	15000
AGULLO Sabine	500	7500	15000
ALPHAND Marien	1500	7500	15000
ALSFASSER Samuel	1500	7500	15000
AMIR Kamel	1500	7500	15000
AUBINAUD Patricia	1500	7500	15000
AUGARDE Jean-Francois	1500	7500	15000
AYGRET Morgane	1500	7500	15000
BALLIAN Justine	500	7500	15000
BASSUEL Emmanuel	1500	7500	15000
BELPAEME Guilhem	500	7500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	500	7500	15000
BEN SLAMA Yamin	500	7500	15000
BENCHORA Nacer	500	7500	15000
BENHENDA Mehdi	500	7500	15000
BENLIAN Yann	1500	7500	15000
BERARD Eric	1500	7500	15000
BERGERON Damien	1500	7500	15000
BIJON Manuel	1500	7500	15000
BLIDI Mohammed	1500	7500	15000
BODIER Sonia	1500	7500	15000
BONNEROT Sylvain	500	7500	15000
BORGHESI David	1500	7500	15000
BOUMEDINE Soraya	1500	7500	15000
BOURHY Marine	500	7500	15000
BRAS Benedicte	1500	7500	15000
BRAULT Olivier	1500	7500	15000
BRETER Emmanuel	1500	7500	15000
BROUSSET Florence	1500	7500	15000
BRUNA David	1500	7500	15000
CAVALLO Mathieu	500	7500	15000
CERUTTI Emilie	500	7500	15000
CEZARD Delphine	1500	7500	15000

CHAPOUAND Sylvain	500	7500	15000
CHATAIGNERE Frederic	500	7500	15000
CHENE Frederic	500	7500	15000
CHEVOLEAU Nicolas	1500	7500	15000
CLOSSET Jennifer	500	7500	15000
COHEN Florent	500	7500	15000
CUMIN Vincent	500	7500	15000
DAHAMNI Abdelkader	500	7500	15000
DARNIS Stephane	1500	7500	15000
DECHAVANNE Sebastien	500	7500	15000
DELARIEU Eric	1500	7500	15000
DELLAC Mathieu	1500	7500	15000
DELOSIER Florent	1500	7500	15000
DENIS Vincent	1500	7500	15000
DERUELLE Bruno	1500	7500	15000
DESCAMPS Remi	500	7500	15000
DESPOUY Romain	500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	500	7500	15000
DEVAUX Adrien	1500	7500	15000
DHOBIE Nicolas	1500	7500	15000
DO ROSARIO Abdou-Aziz	1500	7500	15000
DOMINGUEZ Jean-Christophe	1500	7500	15000
DOS SANTOS Fanny	500	7500	15000
DUCOLONE Gilbert	500	7500	15000
DUREL Stephane	1500	7500	15000
ELOY Christophe	1500	7500	15000
ESTIVAL Florian	1500	7500	15000
EVANGELISTA Christophe	1500	7500	15000
EYMAR Anthony	500	7500	15000
FERNANDEZ Christian	500	7500	15000
FERNANDEZ Pierre	500	7500	15000
FERRANTE Sylvia	500	7500	15000
FIORINO Anne-Marie	500	7500	15000
FITTIPALDI Sabine	500	7500	15000
FOLLETETE Lionel	1500	7500	15000
FONTAINE Jean-Albert	500	7500	15000
FRANCESCHI Maxime	1500	7500	15000
GACHET Teddy	1500	7500	15000
GANAY Vincent	500	7500	15000
GARGUILO Caroline	1500	7500	15000

GERMAIN Loic	1500	7500	15000
GIUSTI Gregory	500	7500	15000
GODICHON Arnaud	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	500	7500	15000
GOUYACHE Maurice	1500	7500	15000
GRAVELIER MICHON Dominique	1500	7500	15000
GRONDIN Julien	1500	7500	15000
GUERINI Laetitia	1500	7500	15000
GUIBAL Lionel	500	7500	15000
GUIGNARD Xavier	1500	7500	15000
GUZMAN Jean-Marc	500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
HAJI Yann	1500	7500	15000
HARZI Sana	1500	7500	15000
HAÏDAR Sarah	500	7500	15000
HENNI Nabil	1500	7500	15000
HERMEL Maeva	1500	7500	15000
IANNONE Sebastien	1500	7500	15000
IKHLEF Mohamed	1500	7500	15000
ISSAOUI Amine	500	7500	15000
JAEGER Joel	1500	7500	15000
JAVAUX Valerie	500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
JUDIC Pierre	1500	7500	15000
KERKOUR Abdenour	1500	7500	15000
KOHN Alexandra	1500	7500	15000
KOLODZIEJ Philippe	1500	7500	15000
L'HERBIER Maria	500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAMASSE Patrick	1500	7500	15000
LAODICINA Antoinette	1500	7500	15000
LAURENZIO Nathalie	500	7500	15000
LAY Frederic	1500	7500	15000
LECOQ Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Thierry	1500	7500	15000
LELIEVRE Corentin	1500	7500	15000
LEONARDI Clementine	500	7500	15000
LOUBET Fanny	500	7500	15000
LUNEL Fabien	1500	7500	15000
MAILLET Sebastien	1500	7500	15000

MANTIN Cyril	1500	7500	15000
MARANDO Salvatore	500	7500	15000
MARGUET Sonia	500	7500	15000
MARTEAU Laurence	500	7500	15000
MARTINEZ Franck	500	7500	15000
MARTINI Damien	500	7500	15000
MARTONE Cyril	1500	7500	15000
MASAROTTI Regis	1500	7500	15000
MAYER Fabrice	1500	7500	15000
MAZOUZ Rachid	1500	7500	15000
MEFFRE Agnes	500	7500	15000
MENCE Antoine	500	7500	15000
MONFORTE Laurent	1500	7500	15000
MONTELS Jerome	1500	7500	15000
MONZO Jimmy	1500	7500	15000
MORENO Jean	1500	7500	15000
MOULIET Christophe	1500	7500	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	500	7500	15000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
NEHME Jade	500	7500	15000
NICOLAS Stephane	1500	7500	15000
NIZZI Jean-Luc	1500	7500	15000
OLIVE Carole	500	7500	15000
OUARET Katia	1500	7500	15000
PALOSSE Jocelyne	500	7500	15000
PANSBHAYA Tarik	500	7500	15000
PASTOR Nathalie	500	7500	15000
PAUVERT Pierre	500	7500	15000
PELISSIER Christophe	500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PETITVALLET Pascal	1500	7500	15000
PEZZATINI--RIBOT Margaux	500	7500	15000
PIGNARD Frederik	500	7500	15000
PINON Philippe	1500	7500	15000
PIZZO Jean	500	7500	15000
POITEVINEAU Francis	1500	7500	15000
POUBLAN COUSTE Claude	1500	7500	15000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	500	7500	15000
REDOUANE Naouel	500	7500	15000

REMACLE Pierre	500	7500	15000
RICHARD Lina	500	7500	15000
RINAUDO Philippe	1500	7500	15000
RIU HARDUIN Geraldine	500	7500	15000
RIVIERE Genevieve	500	7500	15000
ROBBA Anne-Marie	1500	7500	15000
ROCHDI Marine	500	7500	15000
ROQUE Jean-Laurent	1500	7500	15000
ROUZAUD Cedric	500	7500	15000
RUBI Mikael	1500	7500	15000
SAGET Lucas	500	7500	15000
SAHRAOUI Karim	500	7500	15000
SARDELLI Didier	500	7500	15000
TAZI Hassan	1500	7500	15000
TEILHARD Michel	500	7500	15000
TELENA Marion	500	7500	15000
TERRIBILE Denis	1500	7500	15000
TEXIER Romain	500	7500	15000
THAMRI Zine	1500	7500	15000
THEROND Julien	500	7500	15000
THEVENIN Frederic	500	7500	15000
THIAVILLE Julien	500	7500	15000
TORTORA Thierry	500	7500	15000
TOUATI Mehdi	500	7500	15000
TOUSSAINT Luc	1500	7500	15000
VALENTIN Clement	500	7500	15000
VALETTE Alexandre	1500	7500	15000
VIDAL Thomas	1500	7500	15000
WEYMANN Romuald	500	7500	15000
YOUCEFI Nabila	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MARSEILLE CEDEX 2, LE 7 OCT. 2021

DR MARSEILLE

48 AV ROBERT SCHUMAN
13224 MARSEILLE CEDEX 2
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RABEUX Caroline
Téléphone : 09 70 27 83 09
Télécopie : 04 91 14 14 13
Mél : dr-
marseille@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/11 du directeur régional à MARSEILLE CEDEX 2 portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional
ORIGINAL SIGNE

JEAN BAPTISTE Guy

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18478	3000	15000	30000
Matricule 37275	6000	30000	60000
Matricule 37580	1500	7500	15000
Matricule 38516	3000	15000	30000
Matricule 38528	3000	15000	30000
Matricule 38940	500	7500	15000
Matricule 39068	1500	7500	15000
Matricule 39654	3000	15000	30000
Matricule 40949	6000	30000	60000
Matricule 41333	1500	7500	15000
Matricule 41378	1500	7500	15000
Matricule 41514	3000	15000	30000
Matricule 41740	1500	7500	15000
Matricule 42047	3000	15000	30000
Matricule 42049	9000	45000	90000
Matricule 42057	6000	30000	60000
Matricule 42109	3000	15000	30000
Matricule 42285	6000	30000	60000
Matricule 42538	500	7500	15000
Matricule 42549	6000	30000	60000
Matricule 42707	3000	15000	30000
Matricule 43257	3000	15000	30000
Matricule 43262	1500	7500	15000
Matricule 43327	9000	45000	90000
Matricule 43357	3000	15000	30000
Matricule 43641	500	7500	15000
Matricule 43679	9000	45000	90000
Matricule 44028	500	7500	15000

Matricule 44304	6000	30000	60000
Matricule 44450	illimité	100000	250000
Matricule 45064	500	7500	15000
Matricule 45216	500	7500	15000
Matricule 45258	1500	7500	15000
Matricule 45372	500	7500	15000
Matricule 45448	3000	15000	30000
Matricule 45625	1500	7500	15000
Matricule 45714	1500	7500	15000
Matricule 45720	500	7500	15000
Matricule 45957	500	7500	15000
Matricule 46269	500	7500	15000
Matricule 46420	500	7500	15000
Matricule 46684	500	7500	15000
Matricule 47037	1500	7500	15000
Matricule 50006	500	7500	15000
Matricule 50050	500	7500	15000
Matricule 50262	500	7500	15000
Matricule 50356	1500	7500	15000
Matricule 50410	500	7500	15000
Matricule 50416	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50706	500	7500	15000
Matricule 50808	3000	15000	30000
Matricule 50954	3000	15000	30000
Matricule 51492	500	7500	15000
Matricule 51753	500	7500	15000
Matricule 51846	1500	7500	15000
Matricule 52095	3000	15000	30000
Matricule 52101	6000	30000	60000
Matricule 52190	1500	7500	15000
Matricule 52315	1500	7500	15000
Matricule 52361	3000	15000	30000
Matricule 52414	3000	15000	30000
Matricule 52786	1500	7500	15000
Matricule 53471	1500	7500	15000
Matricule 53542	1500	7500	15000
Matricule 53638	500	7500	15000
Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53728	500	7500	15000

Matricule 53859	3000	15000	30000
Matricule 53962	500	7500	15000
Matricule 53978	500	7500	15000
Matricule 54038	500	7500	15000
Matricule 54092	1500	7500	15000
Matricule 54093	500	7500	15000
Matricule 54282	1500	7500	15000
Matricule 54391	1500	7500	15000
Matricule 54410	500	7500	15000
Matricule 54446	500	7500	15000
Matricule 54474	1500	7500	15000
Matricule 54502	1500	7500	15000
Matricule 54576	1500	7500	15000
Matricule 54597	3000	15000	30000
Matricule 54599	9000	45000	90000
Matricule 54654	1500	7500	15000
Matricule 54750	500	7500	15000
Matricule 55058	1500	7500	15000
Matricule 55144	500	7500	15000
Matricule 55234	1500	7500	15000
Matricule 55254	1500	7500	15000
Matricule 55292	1500	7500	15000
Matricule 55352	3000	15000	30000
Matricule 55450	1500	7500	15000
Matricule 55494	500	7500	15000
Matricule 55602	1500	7500	15000
Matricule 55814	500	7500	15000
Matricule 55818	500	7500	15000
Matricule 55826	500	7500	15000
Matricule 55866	500	7500	15000
Matricule 56074	500	7500	15000
Matricule 56251	1500	7500	15000
Matricule 56270	1500	7500	15000
Matricule 56358	1500	7500	15000
Matricule 56388	500	7500	15000
Matricule 56435	1500	7500	15000
Matricule 56544	1500	7500	15000
Matricule 56982	1500	7500	15000
Matricule 57200	1500	7500	15000
Matricule 57252	1500	7500	15000

Matricule 57328	500	7500	15000
Matricule 57392	500	7500	15000
Matricule 57478	500	7500	15000
Matricule 57535	1500	7500	15000
Matricule 57540	1500	7500	15000
Matricule 57558	1500	7500	15000
Matricule 57612	1500	7500	15000
Matricule 58110	500	7500	15000
Matricule 58125	1500	7500	15000
Matricule 58128	500	7500	15000
Matricule 58222	1500	7500	15000
Matricule 58290	1500	7500	15000
Matricule 58473	500	7500	15000
Matricule 58538	1500	7500	15000
Matricule 58617	3000	15000	30000
Matricule 58736	1500	7500	15000
Matricule 58830	1500	7500	15000
Matricule 58947	1500	7500	15000
Matricule 58966	500	7500	15000
Matricule 59167	9000	45000	90000
Matricule 59733	illimité	100000	250000
Matricule 59750	1500	7500	15000
Matricule 59788	500	7500	15000
Matricule 59907	500	7500	15000
Matricule 59994	1500	7500	15000
Matricule 60128	500	7500	15000
Matricule 60486	1500	7500	15000
Matricule 60492	1500	7500	15000
Matricule 60553	500	7500	15000
Matricule 60578	1500	7500	15000
Matricule 60960	1500	7500	15000
Matricule 61020	1500	7500	15000
Matricule 61084	500	7500	15000
Matricule 61123	6000	30000	60000
Matricule 61130	500	7500	15000
Matricule 61313	500	7500	15000
Matricule 61316	500	7500	15000
Matricule 61358	500	7500	15000
Matricule 61380	1500	7500	15000
Matricule 61606	500	7500	15000

Matricule 61618	1500	7500	15000
Matricule 61666	1500	7500	15000
Matricule 61806	1500	7500	15000
Matricule 61935	1500	7500	15000
Matricule 62028	500	7500	15000
Matricule 62102	500	7500	15000
Matricule 62144	1500	7500	15000
Matricule 62170	1500	7500	15000
Matricule 62194	1500	7500	15000
Matricule 62258	500	7500	15000
Matricule 62380	500	7500	15000
Matricule 62462	500	7500	15000
Matricule 62592	500	7500	15000
Matricule 62642	500	7500	15000
Matricule 62662	500	7500	15000
Matricule 62876	1500	7500	15000
Matricule 62912	1500	7500	15000
Matricule 62946	1500	7500	15000
Matricule 63000	1500	7500	15000
Matricule 63292	1500	7500	15000
Matricule 63305	500	7500	15000
Matricule 63320	1500	7500	15000
Matricule 63374	500	7500	15000
Matricule 63478	500	7500	15000
Matricule 63483	500	7500	15000
Matricule 63534	500	7500	15000
Matricule 63618	500	7500	15000
Matricule 63712	500	7500	15000
Matricule 64106	500	7500	15000
Matricule 64152	500	7500	15000
Matricule 64168	500	7500	15000
Matricule 64228	500	7500	15000
Matricule 64253	1500	7500	15000
Matricule 64350	1500	7500	15000
Matricule 64418	1500	7500	15000
Matricule 64426	1500	7500	15000
Matricule 64486	1500	7500	15000
Matricule 64602	1500	7500	15000
Matricule 64626	1500	7500	15000
Matricule 64638	1500	7500	15000

Matricule 64660	500	7500	15000
Matricule 64874	500	7500	15000
Matricule 65108	500	7500	15000
Matricule 65128	500	7500	15000
Matricule 65130	500	7500	15000
Matricule 65240	1500	7500	15000
Matricule 65424	500	7500	15000
Matricule 65880	1500	7500	15000
Matricule 65938	1500	7500	15000
Matricule 66232	500	7500	15000
Matricule 66460	500	7500	15000
Matricule 66518	500	7500	15000
Matricule 66538	500	7500	15000
Matricule 66668	500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18478	1500	7500	15000
Matricule 37580	1500	7500	15000
Matricule 38516	1500	7500	15000
Matricule 38528	1500	7500	15000
Matricule 38940	500	7500	15000
Matricule 39068	1500	7500	15000
Matricule 41333	1500	7500	15000
Matricule 41378	1500	7500	15000
Matricule 41740	1500	7500	15000
Matricule 42047	1500	7500	15000
Matricule 42538	500	7500	15000
Matricule 42707	1500	7500	15000
Matricule 43262	1500	7500	15000
Matricule 43641	500	7500	15000
Matricule 44028	500	7500	15000
Matricule 44450	1500	7500	15000
Matricule 45064	500	7500	15000
Matricule 45216	500	7500	15000
Matricule 45258	1500	7500	15000
Matricule 45372	500	7500	15000
Matricule 45448	1500	7500	15000
Matricule 45625	1500	7500	15000
Matricule 45714	1500	7500	15000
Matricule 45720	500	7500	15000
Matricule 45957	500	7500	15000
Matricule 46269	500	7500	15000
Matricule 46420	500	7500	15000
Matricule 46684	500	7500	15000

Matricule 47037	1500	7500	15000
Matricule 50006	500	7500	15000
Matricule 50050	500	7500	15000
Matricule 50262	500	7500	15000
Matricule 50356	1500	7500	15000
Matricule 50410	500	7500	15000
Matricule 50416	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50706	500	7500	15000
Matricule 50808	1500	7500	15000
Matricule 50954	1500	7500	15000
Matricule 51492	500	7500	15000
Matricule 51753	500	7500	15000
Matricule 51846	1500	7500	15000
Matricule 52190	1500	7500	15000
Matricule 52315	1500	7500	15000
Matricule 52361	1500	7500	15000
Matricule 52414	1500	7500	15000
Matricule 52786	1500	7500	15000
Matricule 53471	1500	7500	15000
Matricule 53542	1500	7500	15000
Matricule 53638	500	7500	15000
Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53728	500	7500	15000
Matricule 53859	1500	7500	15000
Matricule 53962	500	7500	15000
Matricule 53978	500	7500	15000
Matricule 54038	500	7500	15000
Matricule 54092	1500	7500	15000
Matricule 54093	500	7500	15000
Matricule 54282	1500	7500	15000
Matricule 54391	1500	7500	15000
Matricule 54410	500	7500	15000
Matricule 54446	500	7500	15000
Matricule 54474	1500	7500	15000
Matricule 54502	1500	7500	15000
Matricule 54576	1500	7500	15000
Matricule 54597	1500	7500	15000
Matricule 54654	1500	7500	15000
Matricule 54750	500	7500	15000

Matricule 55058	1500	7500	15000
Matricule 55144	500	7500	15000
Matricule 55234	1500	7500	15000
Matricule 55254	1500	7500	15000
Matricule 55292	1500	7500	15000
Matricule 55352	1500	7500	15000
Matricule 55450	1500	7500	15000
Matricule 55494	500	7500	15000
Matricule 55602	1500	7500	15000
Matricule 55814	500	7500	15000
Matricule 55818	500	7500	15000
Matricule 55826	500	7500	15000
Matricule 55866	500	7500	15000
Matricule 56074	500	7500	15000
Matricule 56251	1500	7500	15000
Matricule 56270	1500	7500	15000
Matricule 56358	1500	7500	15000
Matricule 56388	500	7500	15000
Matricule 56435	1500	7500	15000
Matricule 56544	1500	7500	15000
Matricule 56982	1500	7500	15000
Matricule 57200	1500	7500	15000
Matricule 57252	1500	7500	15000
Matricule 57328	500	7500	15000
Matricule 57392	500	7500	15000
Matricule 57478	500	7500	15000
Matricule 57535	1500	7500	15000
Matricule 57540	1500	7500	15000
Matricule 57558	1500	7500	15000
Matricule 57612	1500	7500	15000
Matricule 58110	500	7500	15000
Matricule 58125	1500	7500	15000
Matricule 58128	500	7500	15000
Matricule 58222	1500	7500	15000
Matricule 58290	1500	7500	15000
Matricule 58473	500	7500	15000
Matricule 58538	1500	7500	15000
Matricule 58617	1500	7500	15000
Matricule 58736	1500	7500	15000
Matricule 58830	1500	7500	15000

Matricule 58947	1500	7500	15000
Matricule 58966	500	7500	15000
Matricule 59733	1500	7500	15000
Matricule 59750	1500	7500	15000
Matricule 59788	500	7500	15000
Matricule 59907	500	7500	15000
Matricule 59994	1500	7500	15000
Matricule 60128	500	7500	15000
Matricule 60486	1500	7500	15000
Matricule 60492	1500	7500	15000
Matricule 60553	500	7500	15000
Matricule 60578	1500	7500	15000
Matricule 60960	1500	7500	15000
Matricule 61020	1500	7500	15000
Matricule 61084	500	7500	15000
Matricule 61130	500	7500	15000
Matricule 61313	500	7500	15000
Matricule 61316	500	7500	15000
Matricule 61358	500	7500	15000
Matricule 61380	1500	7500	15000
Matricule 61606	500	7500	15000
Matricule 61618	1500	7500	15000
Matricule 61666	1500	7500	15000
Matricule 61806	1500	7500	15000
Matricule 61935	1500	7500	15000
Matricule 62028	500	7500	15000
Matricule 62102	500	7500	15000
Matricule 62144	1500	7500	15000
Matricule 62170	1500	7500	15000
Matricule 62194	1500	7500	15000
Matricule 62258	500	7500	15000
Matricule 62380	500	7500	15000
Matricule 62462	500	7500	15000
Matricule 62592	500	7500	15000
Matricule 62642	500	7500	15000
Matricule 62662	500	7500	15000
Matricule 62876	1500	7500	15000
Matricule 62912	1500	7500	15000
Matricule 62946	1500	7500	15000
Matricule 63000	1500	7500	15000

Matricule 63292	1500	7500	15000
Matricule 63305	500	7500	15000
Matricule 63320	1500	7500	15000
Matricule 63374	500	7500	15000
Matricule 63478	500	7500	15000
Matricule 63483	500	7500	15000
Matricule 63534	500	7500	15000
Matricule 63618	500	7500	15000
Matricule 63712	500	7500	15000
Matricule 64106	500	7500	15000
Matricule 64152	500	7500	15000
Matricule 64168	500	7500	15000
Matricule 64228	500	7500	15000
Matricule 64253	1500	7500	15000
Matricule 64350	1500	7500	15000
Matricule 64418	1500	7500	15000
Matricule 64426	1500	7500	15000
Matricule 64486	1500	7500	15000
Matricule 64602	1500	7500	15000
Matricule 64626	1500	7500	15000
Matricule 64638	1500	7500	15000
Matricule 64660	500	7500	15000
Matricule 64874	500	7500	15000
Matricule 65108	500	7500	15000
Matricule 65128	500	7500	15000
Matricule 65130	500	7500	15000
Matricule 65240	1500	7500	15000
Matricule 65424	500	7500	15000
Matricule 65880	1500	7500	15000
Matricule 65938	1500	7500	15000
Matricule 66232	500	7500	15000
Matricule 66460	500	7500	15000
Matricule 66518	500	7500	15000
Matricule 66538	500	7500	15000
Matricule 66668	500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/11 du 7 oct. 2021 du directeur régional
JEAN BAPTISTE Guy
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Douanes

13-2021-10-04-00025

Decision délégations 2021-9 modifiée



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 4 OCT. 2021

DR AIX-EN-PROVENCE

6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAUSSADAS

Stephanie

Téléphone : 09 70 27 91 09

Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/9 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Annexe I à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LE PIMPEC Mikael	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	60000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume	0	0	0	0	8000
BOUTHORS Jacques	0	0	0	0	4000
BROUCA Pascale	0	0	0	0	8000
BULOT Catherine	0	0	0	0	8000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
CLAIRET Pascale	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
DJERROUD Larbi	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann	0	0	0	0	8000
FAIVRE Anne-Christel	60000	60000	60000	60000	60000
GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
GENEVET Martial	0	0	0	0	8000
GUERIN QUERVELLE Sophie	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
LE PIMPEC Mikael	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEVOYER Romain	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
MANVILLE Luc	0	0	0	0	4000
MERLE Laurent	40000	40000	40000	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000
MONNIN Christelle	0	0	0	0	4000
PEYRAS Cecile	0	0	0	0	4000
PONZE Christine	0	0	0	0	4000
PORTIER Bruno	0	0	0	0	8000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000

SALVATORI Romain	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
TCHOUKRIEL Henri	0	0	0	0	4000
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000
VIAL Laurent	0	0	0	0	4000
YEKKEN Laurent	0	0	0	0	4000

Annexe III à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
BARBOT Romain	10000	5000	1000	10000
BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
BEHR Patrick	10000	5000	1000	10000
BERTRAND Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
BESCOND Stephane	10000	5000	1000	10000
BIZOT Guillaume	15000	7500	1500	15000
BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BOLDIN Noelle	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BOUISSIERE Pascal	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
BRINGARD Gisele	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale	15000	7500	1500	15000
BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
BULOT Catherine	15000	7500	1500	15000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
CAMBE Karine	10000	5000	1000	10000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000

CARRIERE Romain	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CASTRO Albin	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome	10000	5000	1000	10000
CLAIRET Pascale	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
DAIRAIN Maxime	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DEGARDIN Sandrine	10000	5000	1000	10000
DELCAMBRE Jerome	10000	5000	1000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	10000	5000	1000	10000
DEWASMES Cecile	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	10000	5000	1000	10000
DJERROUD Larbi	15000	7500	1500	15000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
FABRE Philippe	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
FAIVRE Anne-Christel	15000	7500	1500	15000
FELIX Magali	10000	5000	1000	10000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Patricia	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
GADAN Alain	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien	10000	5000	1000	10000

GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GARAMPON David	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GENCE Sophie	10000	5000	1000	10000
GENEVET Martial	15000	7500	1500	15000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
GRARD Mel	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
GUERIN QUERVELLE Sophie	15000	7500	1500	15000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HALLIER Philippe	10000	5000	1000	10000
HAROUN Steve	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
HENRIETTE Stephane	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine	10000	5000	1000	10000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
LANDRU Valerie	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	10000	5000	1000	10000
LAVOUR Benjamin	10000	5000	1000	10000
LE MEUR Marianne	10000	5000	1000	10000
LE PIMPEC Mikael	15000	7500	1500	15000
LECCE Georges	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
LEVOYER Romain	15000	7500	1500	15000
LORENZO Benoit	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien	10000	5000	1000	10000

LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
MADOZ-VIDAL SICARD Annick	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
MAOULIN David	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MERLE Laurent	15000	7500	1500	15000
MEYER-SCHEIDT Christiane	10000	5000	1000	10000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000
MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
NICOLINI Richard	10000	5000	1000	10000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
OZENDA Mathieu	10000	5000	1000	10000
PAPAZIAN Raphael	10000	5000	1000	10000
PEJOUT Romain	10000	5000	1000	10000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
POIVRE Claudie	10000	5000	1000	10000
PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
PONZE Christine	15000	7500	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
PORTIER Bruno	15000	7500	1500	15000
POUPEL Veronique	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000

REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
RICOUX Pierre	10000	5000	1000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
ROUSSEAU Jerome	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
SOUAB Fadoua	10000	5000	1000	10000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
STUCK Mathieu	10000	5000	1000	10000
TCHOUKRIEL Henri	15000	7500	1500	15000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	10000	5000	1000	10000
VERDURON Samantha	15000	7500	1500	15000
VIAL Laurent	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Florence	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	10000	5000	1000	10000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000

CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
COURT Cecile	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000

GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LAVAU Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000

LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000

REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
VIAL Laurent	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000

CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	100000	43000
COURT Cecile	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	24000	100000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000

GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LAVAU Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000

LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000

REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
VIAL Laurent	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALBARET Olivier	40000	40000
ANASTASIO Veronique	40000	40000
AVELLINO Christophe	40000	40000
BANQUART Xavier	40000	40000
BARBOT Romain	40000	40000
BEHR Patrick	40000	40000
BERTRAND Anne-Laure	40000	40000
BESCOND Stephane	40000	40000
BLANCHET Remy	40000	40000
BOLDIN Noelle	40000	40000
BOUISSIERE Pascal	40000	40000
BOUTHORS Jacques	40000	40000
BRINGARD Gisele	40000	40000
CABALLERO Alphonse	40000	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	40000	40000
CERSOSIMO Nicolas	40000	40000
CHAUVELOT Jerome	40000	40000
COURT Cecile	40000	40000
DANIEL Xavier	40000	40000
DARRIOULAT David	40000	40000
DEGARDIN Sandrine	40000	40000
DELCAMBRE Jerome	40000	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	40000	40000
DI DONATO Randy	40000	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	40000	40000
DJERROUD Larbi	40000	40000
DUMONT Baptiste	40000	40000
FAIVRE Anne-Christel	40000	40000
GAUTIER Herve	40000	40000
GENCE Sophie	40000	40000
GOUTOURNEAU Julien	40000	40000
GRESEQUE David	40000	40000

GUEDON Sylviane	40000	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie	40000	40000
HAROUN Steve	40000	40000
HUELIN Arnaud	40000	40000
JOUAULT Catherine	40000	40000
LAFERRIERE Pascal	40000	40000
LE PIMPEC Mikael	300000	150000
LEVOYER Romain	40000	40000
LOUIS Sebastien	40000	40000
LOUVET Karen	40000	40000
MAIRE Pierre	40000	40000
MANI Danielle	40000	40000
MANVILLE Luc	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	40000	40000
MONNIN Christelle	40000	40000
MOUYCHARD Laura	40000	40000
MOYANO David	40000	40000
PEJOUT Romain	40000	40000
PEYRAS Cecile	40000	40000
PICOT Marie	40000	40000
PONCET Alexandre	40000	40000
PONZE Christine	40000	40000
POPLAWSKI Sebastien	40000	40000
PROTH Emmanuel	40000	40000
RINGEONNEAUD Philippe	40000	40000
SAVOIRE Wilfrid	40000	40000
SOUAB Fadoua	40000	40000
STAWIARSKI Laure	40000	40000
STUCK Mathieu	40000	40000
TCHOUKRIEL Henri	40000	40000
URSULE Estelle	40000	40000
VASTEL Eric	40000	40000
VERDURON Samantha	40000	40000
VIAL Laurent	40000	40000
YEKKEN Laurent	40000	40000

Annexe VII à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUISSIERE Pascal	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000

DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	1000	5000	10000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
DURAND Marc	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GARAMPON David	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HAROUN Steve	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000

LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
LE PIMPEC Mikael	1500	7500	15000
LECCE Georges	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
NICOLINI Richard	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
PONZE Christine	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
ROUSSEAU Jerome	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
SOUAB Fadoua	1000	5000	10000

STUCK Mathieu	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUISSIERE Pascal	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000

DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	1000	5000	10000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
DURAND Marc	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GARAMPON David	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HAROUN Steve	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000

LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
LE PIMPEC Mikael	1500	7500	15000
LECCE Georges	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
NICOLINI Richard	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
PONZE Christine	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
ROUSSEAU Jerome	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
SOUAB Fadoua	1000	5000	10000

STUCK Mathieu	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000



AIX EN PROVENCE, LE 4 OCT. 2021

DR AIX-EN-PROVENCE

6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS
80437

13098 AIX EN PROVENCE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAUSSADAS

Stephanie

Téléphone : 09 70 27 91 09

Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél : dr-

provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/9 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 37478	1500	7500	15000
Matricule 39940	1500	7500	15000
Matricule 39965	35000	15000	65000
Matricule 40071	1500	7500	15000
Matricule 40313	35000	15000	65000
Matricule 40507	1500	7500	15000
Matricule 40581	1500	7500	15000
Matricule 41146	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	1500	7500	15000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 41808	24000	10000	43000
Matricule 42113	24000	10000	43000
Matricule 42211	1500	7500	15000
Matricule 42558	1500	7500	15000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000

Matricule 43545	24000	10000	43000
Matricule 43694	1500	7500	15000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45416	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45585	1500	7500	15000
Matricule 46073	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46709	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46721	24000	10000	43000
Matricule 46723	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 50096	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50446	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51184	24000	10000	43000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51616	1500	7500	15000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000

Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54731	1500	7500	15000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 55887	250000	100000	250000
Matricule 55929	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56509	1500	7500	15000
Matricule 56645	1500	7500	15000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 57853	35000	15000	65000

Matricule 57870	1500	7500	15000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58103	1500	7500	15000
Matricule 58112	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58361	24000	10000	43000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58792	1500	7500	15000
Matricule 58959	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	1500	7500	15000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59370	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60786	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61336	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61914	1500	7500	15000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000

Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 63206	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63528	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63830	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64096	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64308	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 37478	1000	5000	10000
Matricule 39940	1000	5000	10000
Matricule 39965	1500	7500	15000
Matricule 40313	1500	7500	15000
Matricule 40507	1000	5000	10000
Matricule 40581	1000	5000	10000
Matricule 41146	1000	5000	10000
Matricule 41176	1000	5000	10000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43694	1000	5000	10000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46622	1000	5000	10000
Matricule 46721	1500	7500	15000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 50096	1000	5000	10000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000

Matricule 50446	1000	5000	10000
Matricule 51184	1500	7500	15000
Matricule 51414	1000	5000	10000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 51616	1000	5000	10000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54896	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 55804	1000	5000	10000
Matricule 55887	1500	7500	15000
Matricule 56060	1000	5000	10000
Matricule 56092	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56442	1000	5000	10000
Matricule 56509	1000	5000	10000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57742	1000	5000	10000
Matricule 57784	1000	5000	10000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 57853	1500	7500	15000
Matricule 57870	1000	5000	10000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59348	1000	5000	10000

Matricule 59370	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59716	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60361	1000	5000	10000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60786	1000	5000	10000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61336	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61796	1000	5000	10000
Matricule 61914	1000	5000	10000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 62644	1000	5000	10000
Matricule 63206	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63528	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63830	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000

Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000
Matricule 64078	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64096	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64308	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64704	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/9 du 4 oct. 2021 du directeur régional
BRIVET Francois
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00179

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 1 avenue Du
Maréchal Foch 13004 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 1 avenue Du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0018, **sous réserve pour la caméra extérieure « entrée pub ext » de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00188

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 2 boulevard de
Kabylie 13016 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0289

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 boulevard de Kabylie 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0289.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille .**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00183

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 2 rue Andre Negis
13016 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0099

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 rue Andre Negis 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0099.

Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00186

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 215 boulevard Paul
Claudel 13010 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0224

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 215 boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0224, **sous réserve pour la caméra extérieure « BAD ext » de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille .**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00181

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 243 chemin Du
Roucas Blanc 13007 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0097

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 243 chemin Du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0097.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00178

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 25 avenue De Frais
Vallon 13013 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 25 avenue De Frais Vallon 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0016.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00185

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 25 place Jules
Guesdes 13001 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0100

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 25 place Jules Guesdes 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0100.

Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00176

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 3 chemin DE
PALAMA 13013 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0573

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 3 chemin DE PALAMA 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur Louis TORNAMBE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis TORNAMBE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0573.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Louis TORNAMBE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00167

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 3 rue CAISSERIE
13002 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0715

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 3 rue CAISSERIE 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur Louis TORNAMBE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis TORNAMBE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0715, **sous réserve pour les caméras voie publique de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Louis TORNAMBE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00164

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 32 place Jean Jaures
13001 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0223

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 32 place Jean Jaures 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Louis TORNAMBE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis TORNAMBE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0223, **sous réserve pour la caméra extérieure « DAB » de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Louis TORNAMBE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00200

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 385 avenue DE
MONTOLIVET 13012 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0745

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 385 avenue DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0745.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00202

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 4 boulevard PIERRE
ET MARIE CURIE 13168
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES



Dossier n° : 2015/0757

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 4 boulevard PIERRE ET MARIE CURIE 13168 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0757, **sous réserve pour les caméras extérieures de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00195

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 474 avenue AVENUE
DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0545

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 474 avenue AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0545.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00175

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 69 avenue DE LA
CAPELETTE 13010 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0564

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 69 avenue DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur Louis TORNAMBE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis TORNAMBE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0564.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Louis TORNAMBE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00165

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 83 boulevard DU
REDON 13009 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0747

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0747.

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00198

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE 85 avenue D HAIFA
13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0713

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 85 avenue D HAIFA 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0713.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00169

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE ALLEE NEPTUNE
13016 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0746

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE ALLEE NEPTUNE 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0746.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00191

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE avenue Du Maréchal
Leclerc 13480 CABRIES



Dossier n° : 2015/0474

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE avenue Du Maréchal Leclerc 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0474. *Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00189

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LA POSTE ccial QUARTIER
MAUBEQUI 13111 COUDOUX



Dossier n° : 2015/0473

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE ccial QUARTIER MAUBEQUI 13111 COUDOUX**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0473.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00193

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection LA POSTE 14 avenue Roger
Salengro 13130 BERRE-L'ETANG



Dossier n° : 2015/0476

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 14 avenue Roger Salengro 13130 BERRE-L'ETANG**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0476, **sous réserve pour les caméras extérieures de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00197

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection LA POSTE 327 avenue DU
PRADO 13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0560

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 327 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0560.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00184

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION IME SESSAD
MONT-RIANT 13014 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1180

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **IME SESSAD MONT RIAN 30 impasse DES 4 PORTAILS 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Madame CELINE BERGERARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CELINE BERGERARD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1180.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CELINE BERGERARD, 30 impasse DES 4 PORTAILS 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00172

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LES
CAILLOUX EXPLOITATION AGRICOLE 13870
ROGNONAS



Dossier n° : 2021/1065

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LES CAILLOUX - Exploitation agricole 1184 route DES LONNES 13870 ROGNONAS**, présentée par **Monsieur DAVID BOYER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur DAVID BOYER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1065.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DAVID BOYER, 1184 route DES LONNES 13870 ROGNONAS.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00170

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AGENCE
ALLIANZ COSTAMAGNA 13006 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/0940

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Agence Allianz Costamagna 22 rue Falque 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame Nathalie GAZO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Nathalie GAZO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/0940.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Nathalie GAZO, 22 rue Falque 13006Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00187

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAMPING
CAR PARK 13960 SAUSSET LES PINS



Dossier n° : 2021/0243

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CAMPING-CAR PARK allée des Pins Maritimes 13960 SAUSSET-LES-PINS**, présentée par **Monsieur Olivier COUDRETTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier COUDRETTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0243, **sous réserve de ne pas filmer la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier COUDRETTE, 3 rue DU DOCTEUR ANGE GUEPIN 44210 PORNIC.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00168

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHILL AND
RIDE WAKEPARK / CRW 13660 ORGON



Dossier n° : 2021/0965

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHILL AND RIDE WAKEPARK / CRW impasse LAVAU 13660 ORGON**, présentée par **Madame CHLOE THIEBAUT-GRENOT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CHLOE THIEBAUT-GRENOT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/0965, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'entrée de l'espace aquatique et à l'espace terrasse.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CHLOE THIEBAUT-GRENOT, 345 avenue Alphonse DAUDET Rés. Vert Bocage 2 Les Mûriers 4 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00173

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA
STATIONNEMENT AVENUE DES CALANQUES
13260 CASSIS



Dossier n° : 2015/0049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EFFIA STATIONNEMENT CASSIS avenue DES CALANQUES 13260 CASSIS**, présentée par **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0049, **sous réserve pour la caméra dôme de masquer une partie de la vue n°3 (habitation) au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CEDRIC DESTROMELLE, 50 cours DE LA REPUBLIQUE 69100 VILLEURBANE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00174

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA
STATIONNEMENT CASSIS AVENUE ALPHONSE
DAUDET 13260 CASSIS



Dossier n° : 2015/0047

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EFFIA STATIONNEMENT CASSIS avenue ALPHONSE DAUDET 13260 CASSIS**, présentée par **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0047, **sous réserve de masquer la voie publique (caméra dôme motorisée vue 1) au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CEDRIC DESTROMELLE, 50 cours DE LA REPUBLIQUE 69100 VILLEURBANNE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00180

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA
STATIONNEMENT CASSIS AVENUE AUGUSTIN
ISNARD 13260 CASSIS



Dossier n° : 2015/0048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EFFIA STATIONNEMENT CASSIS avenue AUGUSTIN ISNARD 13260 CASSIS**, présentée par **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 30 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0048.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, 50 cours DE LA REPUBLIQUE 13260 CASSIS.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00177

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EFFIA
STATIONNEMENT CASSIS AVENUE DU
REVESTEL 13260 CASSIS



Dossier n° : 2015/0050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EFFIA STATIONNEMENT CASSIS** avenue DU REVESTEL 13260 CASSIS, présentée par **Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CEDRIC DESTRUMELLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0050.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CEDRIC DESTROMELLE, avenue DU REVESTEL 13260 CASSIS.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00196

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE
13004 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0758

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 90 avenue DES CHUTES LAVIES 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0758.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00201

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE
13160 CHATEAURENARD



Dossier n° : 2015/0768

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 130 avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 13838 CHATEAURENARD**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0768.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00199

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE
13320 BOUC BEL AIR



Dossier n° : 2015/0762

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE place JEAN MOULIN 13320 BOUC-BEL-AIR**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0762, **sous réserve de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement pour les caméras extérieures.**

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00203

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE
13780 CUGES LES PINS



Dossier n° : 2015/0877

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 boulevard GAMBETTA 13780 CUGES-LES-PINS**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0877.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00204

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LA POSTE LE
ROVE



Dossier n° : 2016/0004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 1 rue DU 23 AOUT 1944 13740 LE ROVE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/0004.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00182

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION OGEC ÉCOLE
ST FRANÇOIS D ASSISE 13080 AIX EN PCE



Dossier n° : 2021/1116

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **OGEC ECOLE SAINT FRANCOIS D'ASSISE 813 chemin DES FRERES GRIS 13080 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur GREGOIRE APLINCOURT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GREGOIRE APLINCOURT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2021/1116.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GREGOIRE APLINCOURT, 813 chemin DES FRERES GRIS 13080 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00171

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PARKING
INDIGO 13007 MARSEILLE



Dossier n° : 2008/1861

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INDIGO PARK 38 quai DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-luc PANZA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/1861.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00190

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PORT
NAPOLÉON 13230 PORT ST LOUIS DU RHÔNE



Dossier n° : 2020/0654

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PORT NAPOLEON rue CANAL ST ANTOINE L'ERMITE 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**, présentée par **Monsieur EMMANUEL JUSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur EMMANUEL JUSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2020/0654.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 octobre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- L'ajout de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 7 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL JUSTE, rue CANAL ST ANTOINE L'ERMITE 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00166

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HÔPITAL
EUROPÉEN 13003 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0515

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FONDATION HOPITAL EUROPEEN AMBROISE PARE 6 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Madame Sophie DOSTERT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, enregistrée sous le n° **2015/0515**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 118 caméras intérieures, 11 caméras extérieures et 2 caméras voie publique, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée dans les espaces de restauration.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Sophie DOSTERT, 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Le directeur de cabinet
de la préfète de police
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00192

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - INDIGO PARK
VIEUX PORT 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2011/0609

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INDIGO PARK VIEUX PORT boulevard André Bertolucci 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur DAVID JUSTINIANY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2011/0609**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 23 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information au public dans chaque niveau**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2017 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DAVID JUSTINIANY, boulevard André Bertolucci 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-05-00194

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SCIC LA
FRICHE DE LA BELLE DE MAI 13003 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/1172

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SCIC FRICHE LA BELLE DE MAI 41 rue JOBIN 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur MARC BOLLET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, enregistrée sous le n° **2016/1172**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 31 caméras intérieures, 12 caméras extérieures et 1 caméra voie publique, **sous réserve de masquer les habitations avoisinantes pour la caméra extérieure (V44) et de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC BOLLET, 41 rue Jobin 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-15-00007

Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône
nommant Guy PATZLAFF adjoint au maire
honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 15 octobre 2021 nommant M. GUY PATZLAFF Adjoint au Maire honoraire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2021,

CONSIDERANT que M. GUY PATZLAFF a été élu conseiller municipal de La Ciotat du 18 mars 2001 au 27 juin 2020 et a exercé la fonction d'adjoint au maire du 25 mars 2001 au 27 juin 2020,

ARRÊTE

Article premier : M. GUY PATZLAFF, ancien adjoint au maire de La Ciotat, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 15 octobre 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00214

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VELAUX



Dossier n° : 2015/0711

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE place JEAN BAPTISTE COMTE 13880 VELAUX**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0711.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00232

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13003
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0581

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste 71 avenue CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 1 caméra de voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0581.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00233

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13003
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0077

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste 10 place Bernard Cadenat 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique enregistré sous le numéro 2015/0077.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00211

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13009
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0562

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 61 boulevard Sainte MARGUERITE 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0562.

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00223

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13010
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0568

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 79 boulevard DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras voie publique enregistré sous le numéro 2015/0568, **sous réserve pour les 2 caméras voie publique de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00206

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13011
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0098

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 296 route Des 3 Lucs 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0098, **sous réserve pour la caméra voie publique « Gab Ext » de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00209

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13011
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE avenue William Booth 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0094.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00215

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13012
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0760

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 30 rue DES ELECTRICIENS 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0760.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privées lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00222

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / 13015
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0576

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 450 rue DE LYON 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 3 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0576, **sous réserve pour les caméras n°13, 14, 15, 16 et 7 de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00220

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE place De l'Hôtel de Ville 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0013, **sous réserve pour la caméra extérieure de réorienter son champ de vision afin qu'elle ne filme uniquement que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00225

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0465

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste place De l'Eglise 13540 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0465.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00226

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0469

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste 95 route Des Milles 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0469.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00227

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste square Robert Lagier 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0022.

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00205

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / AUREILLE



Dossier n° : 2015/0578

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 6 avenue FREDERIC MISTRAL 13930 AUREILLE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0578.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00208

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / BARBENTANE



Dossier n° : 2015/0537

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 19 cours J.B. REY 13570 BARBENTANE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0537.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00207

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / CHATEAUNEUF
LES MARTIGUES



Dossier n° : 2016/0008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 84 avenue EMILE COTTE 13168 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/0008.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00216

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / FOS SUR MER



Dossier n° : 2015/0538

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 10 boulevard DE MEGLE 13270 FOS-SUR-MER**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0538.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00229

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / LA FARE LES
OLIVIERS



Dossier n° : 2015/0076

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste 20 cours Aristide Briand 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0076.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00224

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / LANCON DE
PROVENCE



Dossier n° : 2015/0555

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 avenue DE ST CYR 13680 LANCON-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0555.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00231

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MARIGNANE



Dossier n° : 2015/0752

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 13 avenue DU MARECHAL JUIN 13724 MARIGNANE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0752.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00230

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / MEYREUIL



Dossier n° : 2015/0674

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste PLAN DE MEYREUIL 13590 MEYREUIL**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0674.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00219

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / PLAN DE
CUQUES



Dossier n° : 2015/0354

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 48 avenue Frédéric Chevillon 13380 PLAN-DE-CUQUES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis TORNAMBE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0354.

Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Louis TORNAMBE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00221

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / PORT DE BOUC



Dossier n° : 2015/0677

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 2 rue DE LA REPUBLIQUE 13528 PORT-DE-BOUC**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0677, **sous réserve pour les caméras « entrée publique » et « convoyeurs » de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00218

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / ROQUEVAIRE



Dossier n° : 2015/0222

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE avenue des allies 13360 ROQUEVAIRE**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0222.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille .**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00228

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / SEPTEMES LES
VALLONS



Dossier n° : 2015/0464

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **La Poste place Pierre Didier Tramoni 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2015/0464.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00212

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / TARASCON



Dossier n° : 2015/0563

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 8 place DU COLONEL BERRURIER 13150 TARASCON**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0563.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00210

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VENELLES



Dossier n° : 2015/0020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 4 allée De La Roberte 13770 VENELLES**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0020.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00213

VIDEOPROTECTION / LA POSTE / VENTABREN



Dossier n° : 2015/0706

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE 7 rue DU PUIITS DE LA MUSE 13122 VENTABREN**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2015/0706.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de LA POSTE, 1 place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-05-00217

VIDEOPROTECTION / SOCIETE MARSEILLAISE DE
CREDIT / 13011 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1217

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 205 route des Trois Lucs 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1217.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, 75 rue Paradis 13006Marseille.**

Marseille, le 05/10/2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité:
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2